Quatre-vingt-dixième année. — N° 274. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 23 Novembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports : Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes (p. 10526).

Ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958 relative au transport en Algérie des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant de gisements situés dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes (p. 10536).

Ordonnance n° 58-1113 du 22 novembre 1958 relative au régime fiscal applicable en métropole et dans les départements d'outre-mer aux distributions de bénéfices faites par les sociétés se livrant à la recherche, à l'exploitation ou au transport des hydrocarbures dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes (p. 10537).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affaires algériennes.

Arrêtés portant nominations à la mission d'études du secrétariat général pour les affaires algériennes (p. 10537).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-1114 du 22 novembre 1958 modifiant le décret n° 55-413 du 2 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif à la Caisse nationale des barreaux français (p. 10538).

Décisions de justice : Officiers publics et ministériels (p. 10538).

(1 f.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Ordonnance n° 58-1115 du 10 novembre 1958 portant création d'un emploi de préfet hors cadres (p. 10538).

Décrets du 22 novembre 1958 portant promotions, nominations et détachement (administration préfectorale) (p. 10539).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté portant titularisation (inspection générale de l'économie nationale) (p. 10538)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés portant promotions, nominations, détachement et acceptation de démission (administration centrale et enseignement supérieur) (p. 10539).

Liste des élèves admis en première année en 1958 à l'école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy (p. 10539).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-1116 du 20 novembre 1958 modifiant le décret n° 53-813 du 3 septembre 1953 fixant la composition et le fonctionnement du conseil supérieur de la cinématographie (p. 10540).

Arrêté du 17 novembre 1958 relatif au renouvellement de comités techniques d'importation (p. 10540).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Tableaux d'avancement (années 1957 et 1958) et *arrêtés* portant promotions (eaux et forêts et inspection des chasses et de la protection de la faune) (p. 10542).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 13 novembre 1958 relatif à la prévention des accidents provoqués par les fours à mazout de boulangerie (p. 10543).

Arrêtés du 17 novembre 1958 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 10543).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés des 21 et 22 novembre 1958 autorisant les personnes titulaires de certains diplômes étrangers d'infirmière ou d'infirmier à exercer leur profession en France (p. 10543).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 19 novembre 1958 déterminant les modalités de la mise à jour des barèmes agricoles pour le calcul des indemnités de dommages de guerre d'Indochine transférées hors de ce pays (p. 10543).

Naturalisations et réintégrations (p. 10544).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 10549).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère des armées (terre) (p. 10549).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (octobre 1958) (*à suivre*) (p. 10550).

Ministère de la construction.

Avis relatif au prix de vente de diapositifs kodachromes (rectificatif) (p. 10549).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques (p. 10549).

Annonces (p. 10553).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'organisation commune des régions sahariennes.

EXPOSE DES MOTIFS

La présente ordonnance a pour objet de définir le régime de la recherche, de l'exploitation et du transport par canalisations des hydrocarbures liquides et gazeux dans les zones de l'organisation commune des régions sahariennes, ainsi que le régime fiscal applicable aux entreprises se livrant à ces activités.

L'importance actuelle et future des travaux de recherches et de production d'hydrocarbures au Sahara, qui intéressent de nombreuses entreprises publiques ou privées et les particularités de ces activités, tant du point de vue de leur nature que du caractère international de l'industrie pétrolière, requièrent d'urgence la définition claire et précise du régime applicable à ces activités.

Aussi paraît-il opportun d'uniformiser le régime pétrolier dans l'ensemble du Sahara, qui constitue une entité géographique originale et homogène à laquelle répond, sur le plan des institutions, la création de l'organisation commune des régions sahariennes. On concevrait mal, en effet, que des entreprises placées dans les mêmes conditions techniques, climatiques et géographiques fussent soumises à des régimes juridiques et fiscaux différents, sources de distorsions artificielles faussant la concurrence et préjudiciables à l'intérêt général. Toutefois, en raison de la mise en place des institutions prévues par la Constitution, la promulgation de la présente ordonnance dans les territoires d'outre-mer intéressés interviendra ultérieurement.

Le régime défini par la présente ordonnance est loin de bouleverser la tradition minière française sur laquelle s'est formée une jurisprudence importante, dont l'appoint restera donc de la plus grande utilité. Dans ses lignes essentielles, il s'inspire étroitement en effet des principes du droit minier français tels qu'ils ont été aménagés par les décrets du 20 mai 1955:

1. Octroi discrétionnaire et gratuit des permis par le Gouvernement, moyennant des engagements de dépenses minima de travaux.

2. Pendant la période de recherche, réduction automatique des dimensions du périmètre octroyé avec maintien de l'effort financier initial, dans le but d'éviter la stérilisation des surfaces prospectées et d'intensifier progressivement l'effort de recherche.

3. Droit à concession pour le titulaire d'un permis de recherche sur la surface duquel a été découvert, pendant la durée de validité de ce permis, un gisement exploitable.

4. Durée limitée des concessions identique à celle que prévoit le régime métropolitain.

5. Règles strictes de contrôle, par la puissance publique, du titulaire et, le cas échéant, de ses associés, des points de vue suivants:

— origine des capitaux engagés dans l'entreprise et changements éventuels dans le contrôle de cette dernière;

— conditions techniques, économiques et financières de l'exploitation, en particulier rythmes de production et conditions commerciales du transport par canalisations;

— conformité des prix de vente des produits bruts avec les prix courants du marché international.

Sur ces divers points, la présente ordonnance ne fait qu'aménager, en l'améliorant, le régime défini par le code minier métropolitain et les textes subséquents, ainsi que par les régimes actuellement en vigueur dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Cependant, il n'a pas été possible, pour des raisons de fait, de respecter la liberté du choix, pour les détenteurs de permis accordés antérieurement à la parution de la présente ordonnance, entre le régime d'exploitation en vigueur lors du dernier renouvellement de leur titre et celui qui résulte du présent texte alors que cette liberté constitue un principe fondamental du droit minier français.

En effet, le régime antérieur qui aurait pu faire l'objet de ce choix ne subsistait plus que de façon très partielle, et certaines de ses dispositions essentielles avaient été abrogées par les décrets du 20 mai 1955.

La présente ordonnance introduit par contre certaines modifications et compléments importants généralement inspirés par les conditions particulières de la recherche et de la production du pétrole dans les pays neufs et les zones désertiques. Ces modifications et compléments ont été conçus avec le souci de permettre, par le moyen d'engagements et garanties réciproques, à des entreprises étrangères de participer en association avec des capitaux français, à la mise en valeur des ressources sahariennes, dans un sens qui reste conforme à l'intérêt général.

Il convient d'analyser l'esprit de ces dispositions nouvelles:

1. Le cahier des charges annexé au décret d'octroi de la concession est remplacé par une convention qui, sans avoir la portée des conventions d'établissement prévues par la législation de la France d'outre-mer, élargit cependant le cadre du cahier des charges traditionnel et confère un caractère plus nettement contractuel aux relations qui en découlent entre l'exploitant et la puissance publique. Cette convention a pour effet de consolider, au profit du concessionnaire, le contenu juridique de ces relations.

2. Elargissant les possibilités offertes par la législation actuelle, la présente ordonnance reconnaît explicitement au détenteur de titres miniers le droit de transporter par canalisations, dans des conditions économiques normales, sa production d'hydrocarbures liquides et gazeux jusqu'aux points de traitement ou de chargement et d'en assurer l'exportation.

3. La redevance sur la production est fixée au taux de 12,5 p. 100 généralement admis pour des gisements placés dans des conditions analogues, notamment pour ceux des zones désertiques du Moyen-Orient.

4. Dans la même perspective, le régime fiscal institué par ce texte, sans déroger aux principes généraux de la taxation des profits des entreprises industrielles et commerciales, s'inspire de certaines des règles particulières suivies dans les pays neufs gros producteurs d'hydrocarbures. Il adopte en conséquence un taux spécifique de taxation qui s'analyse en un partage égal des bénéfices entre la puissance publique et les capitaux investis dans l'entreprise. Il est essentiellement composé d'un impôt direct sur les bénéfices qui s'ajoute à la redevance ci-dessus définie. Il en résulte qu'il est exclusif de l'application du droit commun en ce qui concerne la taxation directe des résultats ou des revenus distribués des entreprises intéressées.

Afin d'aboutir à l'égalité approximative entre les ressources revenant à la puissance publique, à quelque titre que ce soit, du fait des activités visées par l'ordonnance, et les revenus des capitaux investis, plusieurs mesures complémentaires indispensables sont adoptées, tant dans la présente ordonnance que par la voie d'ordonnances parallèles:

— limitation de l'incidence des charges fiscales autres que la redevance et l'impôt sur les bénéfices;

— exonération de certaines charges supportées par les activités de recherche, d'exploitation et de transport même si elles ne sont pas acquittées directement par les entreprises;

— exonération d'impôts en cascade, tant en métropole qu'en Algérie, sur les revenus déjà frappés dans le régime forfaitaire et harmonisation des dispositions fiscales algériennes et sahariennes dans le domaine des hydrocarbures originaires du Sahara.

5. En raison de l'importance des capitaux à engager ainsi que des aléas qui s'attachent à tout investissement réalisé dans ces conditions, il a paru justifié d'accorder des garanties de stabilité aux capitaux tant nationaux qu'étrangers. La législation d'outre-mer et la loi créant une organisation commune des régions sahariennes ont prévu l'intervention de régimes fiscaux de longue durée pour les investissements dont l'intérêt économique est reconnu. Les investissements dans la recherche, la production et le transport par canalisations des hydrocarbures entrant incontestablement dans cette catégorie, la présente ordonnance institue pour ces activités un régime fiscal de longue durée, les périodes de stabilisation étant inspirées de celles déjà prévues par la législation d'outre-mer.

6. Dans le même esprit, il a été jugé opportun de confier directement la solution des litiges relatifs à l'exploitation et au transport par canalisations, ainsi qu'aux impôts et redevance spécifiques à ces activités, à la plus haute autorité juridictionnelle en matière administrative, le conseil d'Etat.

La métropole, qui vise seulement à assurer en l'espèce la sécurité du ravitaillement de la zone franc en produits énergétiques et l'équilibre progressif de la balance des comptes de cette zone, entend marquer ici son désintéressement à l'égard des ressources fiscales procurées par l'exploitation pétrolière au Sahara. Un autre texte fixera dans ce sens l'attribution de ces ressources.

Enfin, d'autres ordonnances fixeront les conditions du transport, dans les régions voisines des zones de l'organisation commune des régions sahariennes, des hydrocarbures provenant de ces dernières zones, de façon à harmoniser ces conditions avec celles qu'institue la présente ordonnance.

Le cadre juridique et fiscal ainsi fourni aux hommes et aux capitaux doit leur permettre de s'employer au mieux à une tâche dont l'ampleur et la difficulté justifient un régime approprié. Il est conçu pour contribuer à l'efficacité de ces efforts, en vue d'un succès que la collectivité est en droit d'exiger de cette vaste entreprise.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution et notamment son article 92;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier;

Vu le code général des impôts et le code des douanes;

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

TITRE Ier

De la recherche des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Art. 1er. — Dans les zones de l'organisation commune des régions sahariennes, les travaux de prospection et de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peuvent être entrepris, même par le propriétaire de la surface, qu'en vertu:

— soit d'une autorisation de prospection;

— soit d'un permis exclusif de recherches, dit permis H.

Art. 2. — L'autorisation de prospection confère à son titulaire, dans un périmètre défini, le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de prospection d'hydrocarbures, notamment par utilisation des méthodes géophysiques, à l'exclusion des forages de recherche.

Elle ne confère à son titulaire aucun droit à l'obtention d'un titre d'exploitation ou à la disposition des produits extraits en cas de découverte d'hydrocarbures à l'occasion de travaux de prospection.

L'autorisation de prospection peut porter sur une surface couverte par un permis H. Dans ce cas les droits du ou des titulaires du permis H subsistent intégralement, et prévalent sur ceux résultant du présent article, au cas où les opérations du titulaire de l'autorisation entraîneraient une gêne directe et matérielle pour celles du titulaire du permis H.

L'autorisation de prospection ne peut porter sur une surface couverte par un titre d'exploitation.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 qui précède, le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit permis H, confère à son titulaire, à l'exclusion de toute autre personne, le droit d'exécuter, dans son périmètre, tous travaux de prospection et de recherches d'hydrocarbures.

Le permis H confère à son titulaire le droit de disposer librement des hydrocarbures liquides ou gazeux extraits du sol à l'occasion de ses recherches et des essais de production qu'elles peuvent comporter, ainsi que des substances connexes.

Art. 4. — Le permis est accordé, pour une durée de cinq ans au plus, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé des affaires sahariennes et du ministre chargé des mines après avis du conseil général des mines.

Art. 5. — Le permis H ne peut être attribué qu'à une société commerciale, ou conjointement à plusieurs sociétés commerciales. Toutefois, un permis peut être attribué à une personne ou à un groupe de personnes non constitué en société commerciale à condition qu'à cette personne ou ce groupe de personnes se substituent une société commerciale ou plusieurs sociétés commerciales dans un délai que fixe le décret d'octroi.

Le ou les titulaires de permis peuvent conclure avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales des protocoles, accords ou contrats prévoyant une participation de celles-ci, pour tout ou partie de la surface du permis considéré, aux risques et aux résultats financiers de l'entreprise et, éventuellement, à la production des hydrocarbures liquides ou gazeux qui seraient découverts.

Sont soumis à l'approbation préalable conjointe du ministre chargé des mines (direction des carburants) et du délégué général de l'organisation commune des régions sahariennes tous protocoles, accords et contrats relatifs notamment à la conduite des opérations d'exploration et d'exploitation, au partage des charges, des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution de l'association, ainsi qu'au partage et à la disposition des produits extraits, qui seraient passés:

1° entre les détenteurs du titre minier;

2° entre les détenteurs du titre minier et les personnes visées à l'alinéa précédent;

3° entre ces dernières personnes.

Art. 6. — Nul ne peut obtenir de permis H s'il ne justifie des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les recherches, s'il ne satisfait aux conditions fixées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise, et s'il ne souscrit l'engagement de consacrer aux recherches pendant la durée du permis un effort financier minimum approprié.

Art. 7. — Le titulaire du permis est tenu, après toute découverte d'hydrocarbures liquides ou gazeux permettant de présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable, de poursuivre, avec le maximum de diligence, la délimitation d'un tel gisement.

Dès que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établie, le titulaire du permis est tenu de demander l'octroi d'une concession et de poursuivre les travaux de développement.

En cas de contestation sur l'application du présent article, il est statué sur avis conforme du conseil général des mines.

Art. 8. — La validité du permis H peut, sur la demande du titulaire et sous les mêmes conditions que lors de l'octroi du permis, être prolongée à deux reprises, chaque fois de cinq ans au plus, par décret pris après avis du délégué général de l'orga-

nisation commune des régions sahariennes et sur le rapport du ministre chargé des affaires sahariennes et du ministre chargé des mines.

La superficie du permis à la date du renouvellement est, sous réserve de modalités d'ajustement à préciser dans le décret prévu à l'article 84, réduite de moitié lors du premier renouvellement, et du quart de la surface restante lors du deuxième renouvellement.

Si le titulaire du permis H a satisfait à ses obligations et souscrit, dans sa demande de prolongation, un effort financier minimum global au moins égal, à durée de validité égale, à l'effort souscrit pour la période de validité précédente, la prolongation est de droit pour une durée au moins égale soit à trois ans, soit à la durée de la période de validité précédente, si cette dernière est inférieure à trois ans. Si la demande de renouvellement se limite à l'exercice du droit défini au présent alinéa, le renouvellement est accordé par arrêté du délégué général de l'organisation commune des régions sahariennes pris avec l'accord du ministre chargé des mines.

Art. 9. — Si un permis H vient normalement à renouvellement ou à expiration définitive avant qu'il ne soit statué sur une demande de concession régulièrement introduite, et si le titulaire a rempli ses engagements et satisfait aux obligations résultant de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application, un arrêté du délégué général peut proroger, jusqu'à intervention d'une décision, la validité du permis sur le territoire visé par cette demande.

Art. 10. — L'octroi de l'autorisation provisoire d'exploiter définie à l'article 19 laisse subsister le permis exclusif de recherches.

L'octroi d'une concession entraîne l'annulation du permis H à l'intérieur du périmètre concédé, mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre, sans modifier l'effort financier minimum défini lors de l'octroi ou de la prolongation du permis.

Art. 11. — Si — hors le cas de force majeure — au terme d'une période quelconque de validité du permis, les sommes dépensées n'atteignent pas le montant de l'effort financier minimum souscrit, le titulaire du permis est tenu de verser à l'organisation commune des régions sahariennes une indemnité égale à la différence, recouvrée comme il est dit à l'article 71.

Le payement effectué, le titulaire du permis peut en obtenir la prolongation, mais ne peut se prévaloir du droit défini par l'article 8, troisième alinéa.

Art. 12. — Le permis H peut être annulé lorsque son ou ses titulaires:

a) cessent de présenter les capacités ou de remplir les conditions exigées à l'article 6;

b) cessent de remplir celles des conditions et obligations prévues par les règlements pris en application de la présente ordonnance qui, aux termes de ces règlements, sont nécessaires au maintien du permis;

c) ne satisfont pas aux engagements souscrits, visés ou non dans le décret d'octroi du permis;

d) ne se conforment pas aux dispositions des articles 7 et 13;

e) refusent de communiquer les renseignements exigés par les règlements concernant les déclarations de sondages et les levés géophysiques;

f) dans le cas prévu à l'article 14, refusent de reprendre à leur compte les engagements souscrits par l'associé qui se retire.

L'annulation est prononcée dans les mêmes formes que l'octroi du permis après mise en demeure du délégué général.

Art. 13. — Les mutations totales ou partielles du permis H ne prennent effet que si elles sont autorisées dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus pour l'octroi du permis. L'autorisation doit être demandée par le cessionnaire dans le mois suivant la signature de l'acte, lequel devra avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation. Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est nul et de nul effet et peut entraîner l'annulation totale du permis dans les formes prévues à l'article 12 ci-dessus.

Nul ne peut être admis à devenir, par mutation, titulaire de tout ou partie d'un permis exclusif de recherches s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour l'octroi d'un tel permis.

En cas de mutation partielle, chacune des parties du permis initial constitue un nouveau permis ayant pour date d'origine la date d'institution du permis initial.

Le décret autorisant la mutation vise notamment l'engagement financier minimum souscrit pour chacun des permis résultants.

Art. 14. — Lorsque le permis est accordé à plusieurs titulaires conjoints, le retrait d'un ou plusieurs d'entre eux n'entraîne pas l'annulation du permis si le ou les autres titulaires reprennent à leur compte les engagements souscrits par celui ou ceux qui se retirent.

Par dérogation aux dispositions de l'article 13, ce retrait est alors accepté par arrêté du délégué général de l'organisation commune des régions sahariennes, pris avec l'accord du ministre chargé des mines. Cet arrêté vise les nouveaux protocoles, accords ou contrats passés entre les associés et au préalable approuvés dans les formes prévues à l'article 5.

Art. 15. — Lorsque la même personne ou les mêmes personnes sont titulaires de deux ou plusieurs permis H dont la validité expire à des dates dont l'écart n'excède pas un an, un arrêté du ministre chargé des affaires sahariennes et du ministre chargé des mines peut, sur la demande du ou des titulaires et sur avis du délégué général de l'organisation commune des régions sahariennes, fusionner lesdits permis en un seul.

Cet arrêté vise le nouvel engagement financier souscrit et fixe la date d'expiration du permis résultant de l'application de l'alinéa qui précède. Cette date ne saurait excéder la date d'expiration la plus éloignée des permis fusionnés.

Art. 16. — Le ou les titulaires d'un permis H peuvent renoncer en totalité ou en partie aux surfaces faisant l'objet de ce permis.

La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par arrêté du ministre chargé des affaires sahariennes et du ministre chargé des mines, après avis du délégué général de l'organisation commune des régions sahariennes. Elle entraîne l'annulation du permis dans l'étendue sur laquelle elle porte.

L'arrêté d'acceptation d'une renonciation partielle détermine dans quelle mesure le ou les titulaires du permis sont déliés des engagements qu'ils ont souscrits; il vise notamment le nouvel engagement financier souscrit et fixe, le cas échéant, les conditions adaptées au nouveau périmètre.

Art. 17. — A l'expiration totale ou partielle d'un permis H, soit au terme de chaque période de validité, soit en cas de renonciation ou d'annulation, les sondages, tubages et têtes de puits situées dans les parties abandonnées du permis doivent être laissés en place. Ils sont éventuellement repris, à dire d'expert, par le nouveau permissionnaire dans un délai de deux ans à partir de l'abandon des surfaces. A défaut, ils sont attribués sans indemnité à l'organisation commune des régions sahariennes si cette dernière estime devoir les affecter ou les utiliser à des fins touchant à la mise en valeur du Sahara; dans le cas contraire, ils sont attribués sans indemnité à l'Etat.

TITRE II

De l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Art. 18. — Les gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peuvent être exploités, dans les zones de l'organisation commune des régions sahariennes, qu'en vertu:

— soit d'une concession;

— soit d'une autorisation provisoire d'exploiter, accordée en application de l'article 19 ci-après:

Art. 19. — Pendant la durée de validité, d'un permis H, son titulaire peut, sur sa demande, être autorisé, par arrêté du délégué général, à exploiter à titre provisoire les puits productifs, pour une période maximum de deux ans pendant laquelle il sera tenu de poursuivre la délimitation et le développement du gisement, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente ordonnance.

Cette autorisation peut être retirée dans les mêmes formes en cas d'inobservation des dispositions de l'article 7 ainsi que du dernier alinéa du présent article. Elle devient caduque en cas d'expiration du permis pour quelque cause que ce soit, à moins que ne soit déposée une demande de concession.

La procédure d'instruction de la demande d'autorisation provisoire d'exploiter, d'extension de cette autorisation à de nouveaux puits et de retrait de l'autorisation sera fixée par arrêté du ministre chargé des affaires sahariennes et du ministre chargé des mines pris sur avis du délégué général de l'organisation commune des régions sahariennes.

Le titulaire d'une autorisation provisoire d'exploiter doit satisfaire aux conditions et obligations auxquelles un concessionnaire est soumis en application de la présente ordonnance et de la convention-type prévue à l'article 26.

Art. 20. — L'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux est un acte de commerce.

Elle n'ouvre droit à aucune redevance tréfoncière.

Art. 21. — Les gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont immeubles. Sont aussi immeubles — outre les bâtiments — les machines, équipements et matériels établis à demeure, utilisés pour l'exploitation des gisements, le stockage et le transport des produits bruts.

Sont immeubles par destination les machines, équipements et matériels directement affectés à l'exploitation des gisements.

Les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont meubles.

Sont meubles aussi les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

Art. 22. — L'institution d'une concession crée un droit immobilier, susceptible d'hypothèque dans les conditions précisées par la convention-type prévue à l'article 27 et distinct de la propriété de la surface.

Art. 23. — Pendant la durée de validité d'un permis H, son titulaire peut seul obtenir une concession à l'intérieur du périmètre de ce permis.

Il a droit, s'il en fait la demande dans les formes régulières avant l'expiration de ce permis, à l'attribution de concessions sur les gisements exploitables d'hydrocarbures liquides ou gazeux découverts à l'intérieur de ce permis pendant la validité de celui-ci. En cas de contestation sur l'étendue ou le caractère exploitable d'un gisement, il est statué sur avis conforme du conseil général des mines.

Art. 24. — La concession porte également sur les substances connexes.

Dans le cas où l'inventeur d'un gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux n'obtient pas la concession dudit gisement, il a droit à une indemnité de la part du titulaire de la concession. A défaut d'accord amiable, celle-ci est réglée par l'acte de concession.

Art. 25. — La concession est accordée par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé des affaires sahariennes et du ministre chargé des mines, aux conditions d'une convention annexée à l'acte institutif.

Art. 26. — La convention de concession fixe:

1° les conditions générales d'exploitation de la concession comprenant les conditions d'application des articles 31, 32, 33, 35, 38, 42, 43, 44, 46, 49, 50, 51, 63, 68, 70 et 76 de la présente ordonnance;

2° les conditions dans lesquelles:

— le régime des titres d'exploitation;

— le régime du transport par canalisations;

— le régime des relations entre les détenteurs de titres d'exploitation ou de transport et les propriétaires de la surface et leurs ayants droit;

— le régime des sociétés et des associations créées en vue de l'exploitation ou du transport par canalisations;

— le régime des droits des actionnaires et associés,

tels qu'ils sont définis par la législation et la réglementation en vigueur à la date d'octroi de la concession, ne peuvent être aggravés pour le titulaire et ses associés pendant la durée de la convention, sans accord préalable des parties;

3° les éléments caractéristiques du contrôle de l'entreprise titulaire ou de celles qui lui sont éventuellement associées, ainsi que les conditions dans lesquelles les protocoles, accords ou contrats liant les titulaires entre eux ou avec des tiers peuvent être conclus ou modifiés après l'octroi de la concession, tant en ce qui concerne l'exploitation que le transport;

4° les règles générales applicables à tous les producteurs selon lesquelles le délégué général de l'organisation commune des régions sahariennes et le ministre chargé des mines peuvent fixer conjointement des limites inférieures ou supérieures de production tenant compte des conditions économiques; des limites inférieures ne pourront toutefois être imposées qu'au cas où les besoins de l'économie de la zone franc ne seraient pas assurés dans des conditions jugées satisfaisantes par le ministre chargé des mines;

5° les obligations relatives à la recherche scientifique qui pourront être imposées aux exploitants;

6° les conditions dans lesquelles l'exploitant est tenu d'appliquer à la délimitation, à la mise en production et à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées et leurs conditions d'emploi les plus propres à éviter des pertes d'énergie et de produits industriels, à assurer la conservation des gisements et à porter au maximum le rendement économique en hydrocarbures liquides ou gazeux de ces gisements, notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération secondaire;

7° les conditions dans lesquelles la violation de certaines dispositions de la convention peut entraîner le retrait de la concession;

8° l'organisation d'une procédure de conciliation destinée à faciliter la solution des litiges nés au sujet de la validité, de l'interprétation et de l'exécution des clauses de la convention de concession;

9° les conditions particulières de la concession, qui pourront comprendre limitativement:

a) les modalités suivant lesquelles le concessionnaire pourra être tenu de compléter l'exploration de la concession;

b) l'obligation de construire ou d'alimenter des raffineries, sans que cette obligation entraîne une perte sur la valeur, au départ des gisements, des produits extraits;

c) l'obligation, pour le titulaire ou ses associés, de participer, lorsque le ministre chargé des mines estime que les conditions économiques ou financières de l'écoulement de la production ou de certains des produits le rendent nécessaire, à des consortiums ou comptoirs de vente ou d'exportation, sans que cette affiliation puisse entraîner des conditions de cession des produits contrevenant aux règles résultant des dispositions de la présente ordonnance, ou des dispositions générales de la convention de concession, réserve faite des frais de gestion de tels organismes;

d) des obligations relatives à la formation et au perfectionnement du personnel technique spécialisé;

e) la définition des limites éventuelles entre lesquelles peuvent varier librement certains éléments caractéristiques du contrôle du ou des titulaires de la concession, sans que ce contrôle soit réputé modifié.

Art. 27. — Une convention-type approuvée par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé des affaires sahariennes et du ministre chargé des mines, sur avis du délégué général de l'organisation commune des régions sahariennes, détermine les conditions prévues sous les numéros 1 à 8 de l'article 26.

La convention-type en vigueur le jour de l'octroi d'un permis H ou, s'il y a eu renouvellement, le jour du plus récent renouvellement, est de droit applicable à chacune des concessions qui en dérivent, sauf option du titulaire du permis en faveur de la convention-type en vigueur à la date de l'octroi de la concession.

Art. 28. — La durée de la concession est de cinquante ans.

Art. 29. — L'étendue d'une concession est déterminée par l'acte de concession. Elle est limitée par la surface engendrée par les verticales s'appuyant sur un périmètre défini en surface.

Art. 30. — Nul ne peut obtenir une concession s'il ne justifie des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation. Ces capacités techniques et financières sont réputées acquises au titulaire du permis H sur le périmètre duquel est situé le gisement faisant l'objet de la demande de concession.

Art. 31. — Une concession est accordée à une société commerciale ou conjointement à plusieurs sociétés commerciales. Ces sociétés doivent satisfaire aux conditions définies par la convention-type visée à l'article 26.

Toutefois, une concession peut être accordée à une personne ou à un groupe de personnes non constitué en sociétés commerciales, à condition qu'à cette personne ou ce groupe de personnes se substituent une société commerciale ou plusieurs sociétés commerciales dans un délai que fixe l'acte de concession.

Si une concession est sollicitée par plusieurs personnes, la demande doit être accompagnée de tous protocoles, accords ou contrats d'associations passés entre les intéressés et relatifs notamment à la conduite des opérations d'exploitation, au partage des charges, des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution de l'association, ainsi qu'au partage et à la disposition des produits extraits.

Si le ou les demandeurs d'une concession sont liés à une ou plusieurs tierces personnes par des protocoles, accords ou contrats prévoyant une participation directe de celles-ci aux risques et aux résultats de l'entreprise et, en particulier, à la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux, lesdites personnes doivent satisfaire aux conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article. Dans ce cas, les protocoles, accords ou contrats qui n'auraient pas été approuvés antérieurement par l'administration conformément aux dispositions de l'article 5 doivent être joints à la demande de concession aux fins d'approbation.

Une concession peut également être accordée à un organisme public. Celui-ci est alors soumis aux mêmes droits et obligations que les autres titulaires de concessions.

Art. 32. — Les exploitants de gisements d'hydrocarbures peuvent être tenus, sur demande du ministre chargé des mines, d'affecter par priorité les produits de leur exploitation au ravitaillement de la zone franc, après avoir satisfait les besoins de la consommation intérieure des zones de l'organisation commune des régions sahariennes. Ces obligations peuvent être remplies directement ou par voie d'échange.

Le ministre chargé des mines prend, pour l'exécution de cette disposition, les mesures nécessaires pour assurer le contrôle des exportations hors de la zone franc des hydrocarbures extraits de ces gisements.

Art. 33. — Les prix de vente des produits bruts ou finis doivent être les prix courants du marché international établis suivant les modalités fixées par la convention-type.

Art. 34. — Le droit à concession peut être transféré par le titulaire du permis H à une société commerciale ou à un groupement de sociétés commerciales dans les conditions fixées pour les mutations de concession.

Si le permis H est détenu par plusieurs personnes, chacune d'elles peut exercer le transfert de son droit à concession dans les conditions définies au présent article, après accord des autres titulaires du permis.

Les bénéficiaires du transfert du droit à concession doivent satisfaire aux conditions fixées par la présente ordonnance et la convention-type.

Le ou les bénéficiaires du transfert présentent en même temps que la demande d'autorisation de transfert la demande de concession: celle-ci leur est alors directement attribuée.

Art. 35. — Les mutations de concessions, sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit, ne prennent effet que si elles sont autorisées dans les formes prévues à l'article 25 ci-dessus pour l'octroi de la concession. L'autorisation doit être demandée par le cessionnaire dans le mois qui suit la signature de l'acte, lequel doit avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation. Tout acte passé en violation du présent article est nul et de nul effet et peut entraîner le retrait de la concession dans les formes prévues à l'article 38 ci-dessous.

Toutefois, l'autorisation de mutation est de droit si le bénéficiaire remplit les conditions fixées à cet effet par la convention de concession. Dans ce cas, la mutation est autorisée par arrêté du ministre chargé des affaires sahariennes et du ministre chargé des mines pris sur avis du délégué général de l'organisation commune des régions sahariennes.

En cas de mutation, la convention de concession subsiste intégralement sous réserve d'aménagement des dispositions particulières de la convention sans que celles-ci puissent s'en trouver aggravées.

Nul ne peut être admis à devenir, par mutation, titulaire d'une concession s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour l'octroi d'une concession.

Art. 36. — Le titulaire d'une concession peut renoncer totalement ou partiellement à celle-ci.

La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par un arrêté du ministre chargé des affaires sahariennes et du ministre chargé des mines, pris sur avis du délégué général de l'organisation commune des régions sahariennes. Cet arrêté définit, le cas échéant, le périmètre conservé par le titulaire.

Art. 37. — Hors le cas de force majeure, lorsqu'une concession est restée inexploitée depuis un an, le retrait peut en être prononcé après mise en demeure de reprendre l'exploitation dans un délai qui ne pourra être inférieur à un an et si, ce délai écoulé, la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet.

Art. 38. — La concession peut également être retirée:

a) en cas d'inobservation des prescriptions résultant des articles 32 et 35 de la présente ordonnance ou des dispositions de la convention de concession dont la violation entraîne, aux termes de celle-ci, le retrait de la concession;

b) en cas de refus de communication des renseignements visés aux règlements concernant les déclarations de sondage et de levés géophysiques;

c) en cas de non-payement, pendant deux années consécutives, de la redevance visée à l'article 63 et, le cas échéant, des majorations de retard dues en application du même article, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de six mois;

d) en cas de non-exécution par le concessionnaire, dans le délai imparti, d'une décision de justice afférente à l'exécution de la convention de concession.

La violation des prescriptions de la présente ordonnance ou des clauses de la convention est constatée dans les formes et selon la procédure prévue par la convention de concession, lorsque cette violation est susceptible d'entraîner le retrait de la concession.

Le retrait de la concession est prononcé dans les mêmes formes que son octroi, après mise en demeure du délégué général et avis du conseil général des mines.

Art. 39. — Lorsque la décision de retrait de la concession est devenue définitive, il est procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la concession.

Les concurrents à l'adjudication sont tenus de satisfaire aux conditions imposées à tout concessionnaire par la présente ordonnance et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication; la convention de concession subsiste intégralement sous réserve d'aménagement de ses dispositions particulières, sans que celles-ci puissent s'en trouver globalement aggravées.

Celui des concurrents qui a fait l'offre la plus favorable est déclaré titulaire de la concession, sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 35. Le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'Etat, et sous réserve des droits des créanciers éventuels, appartient au titulaire déchu ou à ses ayants droit.

Art. 40. — A l'expiration de la concession, soit à son terme normal, soit en cas de renonciation ou d'adjudication infructueuse, les surfaces comprises dans les périmètres correspondants deviennent disponibles pour l'octroi de nouveaux titres de recherche ou d'exploitation.

Les sondages, tubages et têtes de puits doivent rester en place dans l'état requis pour la conservation et la poursuite de l'exploitation normale du gisement. Dans un délai de deux ans à partir de l'abandon desdites surfaces, ils peuvent être repris à dire d'expert, par le détenteur d'un nouveau titre minier; à défaut ils sont attribués sans indemnité à l'organisation commune des régions sahariennes, si cette dernière estime devoir les affecter ou les utiliser à des fins touchant à la mise en valeur du Sahara; dans le cas contraire, ils sont attribués sans indemnité à l'Etat.

Les installations, matériels et terrains nécessaires à la poursuite de l'exploitation, peuvent le cas échéant être repris à dire d'expert par le titulaire d'une nouvelle concession, ou à défaut, par l'Etat.

Art. 41. — Les litiges entre concédant et concessionnaire, relatifs à l'application de la convention, relèvent en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat statuant au contentieux.

TITRE III

Des transports d'hydrocarbures liquides ou gazeux par canalisation.

Art. 42. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, l'autorisation d'exploiter où la concession donne à son titulaire ou à chacun de ses cotitulaires le droit, pendant la durée de validité de ces titres miniers et dans les conditions définies au présent titre, de transporter dans ses propres installations, à l'intérieur des zones de l'organisation commune des régions sahariennes, ou d'y faire transporter, en en conservant la propriété, les produits de l'exploitation ou sa part des produits de l'exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation, dans des conditions économiques normales.

Dans le cas où des conventions ayant pour objet de permettre ou faciliter les transports par canalisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux à travers les territoires ou Etats limitrophes viendraient à être passées entre lesdits territoires ou Etats et l'organisation commune des régions sahariennes, celle-ci accordera sans discrimination aux détenteurs des titres miniers susvisés tous les avantages résultant de l'exécution de ces conventions.

Art. 43. — Les droits visés à l'article 42 peuvent être transférés individuellement ou conjointement par les détenteurs d'un titre minier dans les conditions énoncées par la convention type de concession.

Les bénéficiaires des transferts susvisés doivent satisfaire aux conditions fixées par la présente ordonnance pour la construction et l'exploitation des installations et canalisations visées; ils doivent en outre satisfaire aux conditions exigées du détenteur du titre minier par la présente ordonnance et la convention-type, en ce qui concerne le régime juridique et le contrôle de l'entreprise.

Art. 44. — Des détenteurs de titres miniers d'exploitation ou des bénéficiaires de transferts peuvent s'associer entre eux pour assurer en commun le transport des produits extraits de leurs exploitations, sous réserve des dispositions de l'article 46.

Ils peuvent également s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations. Tous protocoles, accords ou contrats passés entre les intéressés et relatifs notamment à la conduite des opérations de construction et d'exploitation, au partage des charges, des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution de l'association, doivent être joints, aux fins d'approbation, aux demandes d'autorisation de transport.

Art. 45. — Lorsque le ou les détenteurs du titre minier sont tenus par contrat de laisser à d'autres personnes ou sociétés la disposition d'une partie des produits extraits, ils doivent, à la demande de ces personnes ou sociétés, assurer ou faire assurer le transport desdits produits au même titre que leur propre production dans les conditions définies à l'article 49, 2° et 3° alinéa.

Art. 46. — Le tracé et les caractéristiques des canalisations doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation des produits des gisements dans les meilleures conditions techniques et économiques, et en particulier de manière à assurer la meilleure valorisation globale, au départ des gisements, de ces produits.

Pour l'établissement de ce tracé l'auteur du projet peut disposer du droit d'occupation temporaire dans les conditions précisées par le décret prévu à l'article 84.

En vue d'assurer le respect des prescriptions de l'alinéa précédent, en cas de découverte, dans la même région géographique, d'autres gisements exploitables par des tiers, une décision conjointe du ministre chargé des mines et du délégué général de l'organisation commune des régions sahariennes peut notamment, à défaut d'accord amiable, imposer aux détenteurs des titres miniers ou aux bénéficiaires des transferts visés à l'article 43 de s'associer avec d'autres exploitants en vue de la réalisation ou de l'utilisation commune des installations et canalisations, pour l'évacuation de la totalité ou d'une partie de la production de ces gisements. En cas de désaccord entre les exploitants intéressés sur les modalités de cette association, le litige sera soumis à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable, par le vice-président du conseil général des mines.

Art. 47. — L'approbation du projet confère à son exécution le caractère de travail public et emporte déclaration d'utilité publique et d'urgence, dans les conditions définies au présent article. Elle est accordée par arrêté du ministre chargé des affaires sahariennes et du ministre chargé des mines pris sur avis du délégué général de l'organisation commune des régions sahariennes.

Sous réserve des dispositions du cinquième alinéa ci-après, le titulaire peut alors procéder, sans délai et sans indemnité, à l'occupation des terrains du domaine privé de l'Etat ou des autres collectivités publiques, nécessaires à la réalisation du projet et commencer les travaux. Toutefois, dans les périmètres de protection définie à l'article 56, deuxième alinéa, cette occupation peut donner lieu à une indemnité fixée selon les modalités des alinéas ci-après.

Si l'occupation doit porter sur des terrains appartenant à des personnes privées ou sur des terrains grevés de droits fonciers coutumiers et si les titulaires ne peuvent s'entendre à l'amiable avec les propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers, l'occupation peut être autorisée par arrêté du délégué général de l'organisation commune des régions sahariennes, pris après que ceux-ci aient été mis à même, dans un délai déterminé, de présenter leurs observations. Le délégué général fixe en même temps une indemnité provisionnelle et approximative de dépossession qui doit être consignée préalablement à la prise de possession. L'indemnité définitive est déterminée, à défaut d'accord amiable, suivant la procédure d'expropriation.

L'approbation du projet emporte également pour le titulaire le droit d'établir des installations et canalisations sur des terrains dont il n'aura pas la propriété. Les possesseurs des terrains grevés de la servitude de passage sont tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement des installations et canalisations. L'assujettissement à la servitude donne droit, dans le cas de terrains privés, à une indemnité fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente pour la détermination de l'indemnité d'expropriation. Un arrêté du délégué général définit la consistance de cette servitude.

Lorsque les installations ou canalisations mettent obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en fait la demande, le titulaire doit procéder à l'acquisition desdits terrains. La valeur de ceux-ci est, à défaut d'accord amiable, déterminée comme en matière d'expropriation.

Art. 48. — Lorsque, sauf le cas de force majeure, le détenteur du titre minier ou les bénéficiaires des transferts visés à l'article 43 n'auraient pas entrepris ou fait entreprendre les travaux prévus un an après l'approbation du projet, celle-ci devient caduque.

Art. 49. — L'entreprise assurant l'exploitation d'une canalisation de transport construite en application de l'article 42 peut, à défaut d'accord amiable, être tenue, par décision du délégué général sur proposition de l'ingénieur en chef des mines de l'organisation commune des régions sahariennes, d'accepter, dans la limite et pour la durée de sa capacité de transport excédentaire, le passage des produits provenant d'autres exploitations que celles ayant motivé l'approbation du projet.

Ces produits ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans les tarifs de transport dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit.

Toutes contestations relatives à l'application des dispositions du deuxième alinéa du présent article seront soumises à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable, par le vice-président du conseil général des mines.

Art. 50. — Les tarifs de transport sont établis par l'entreprise chargée du transport. Ils sont soumis au contrôle du délégué général et du ministre chargé des mines. A cet effet, les tarifs doivent être adressés à l'ingénieur en chef des mines deux mois avant la mise en exploitation. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une déclaration motivée à l'ingénieur en chef des mines, un mois au moins avant sa mise en vigueur. Pendant ces délais, les autorités chargées du contrôle des tarifs peuvent faire opposition aux tarifs proposés

Ces tarifs comportent notamment, pour un coefficient déterminé d'utilisation de l'ouvrage, une marge pour l'amortissement des installations et canalisations et une marge bénéficiaire, comparables à celles qui sont généralement admises dans l'industrie pétrolière pour des installations de cette nature fonctionnant dans des conditions similaires.

En cas de variation importante des éléments constitutifs des tarifs, de nouveaux tarifs tenant compte de ces variations devront être établis et contrôlés dans les formes ci-dessus à la demande du délégué général sur proposition de l'ingénieur en chef des mines.

Art. 51. — Si le ou l'un des titulaires de l'autorisation de transport contrevient aux dispositions des articles 45, 46, 49 et 50 de la présente ordonnance ou à celles des dispositions réglementaires ou contractuelles prises pour leur application ou relatives à la sécurité publique qui, aux termes de ces dispositions, sont nécessaires au maintien de l'autorisation, le délégué général lui adresse une mise en demeure d'avoir à se conformer à ces dispositions dans un délai de deux mois, sauf le cas où la sécurité publique ou la défense nationale exigerait une application immédiate desdites dispositions.

Si l'intéressé ne se conforme pas à ces injonctions, le délégué général peut prononcer, le cas échéant pour la seule part de l'intéressé dans l'association, la mise en régie de l'exploitation aux frais et risques de ce dernier.

Si, dans un délai de trois mois après la mise en régie, l'intéressé ne s'est pas conformé à ses obligations, le retrait de l'autorisation de transport est prononcé en ce qui le concerne.

Dans ce cas, si les droits de l'intéressé résultent d'un transfert effectué en application de l'article 43, les détenteurs de titres miniers ayant cédé ces droits peuvent acquérir, à dire d'expert, la part détenue par celui-ci dans l'entreprise.

Si les détenteurs de titres miniers n'ont pas fait usage de ce droit dans les conditions et délais définis par un arrêté du délégué général ou s'ils sont eux-mêmes les titulaires de l'autorisation de transport, il est procédé à la mise en adjudication de la part détenue par le titulaire défaillant dans l'entreprise de transport.

Les concurrents à l'adjudication sont tenus de satisfaire aux conditions imposées à tout titulaire d'une autorisation de transport par la présente ordonnance et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication.

Le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'Etat ou qui lui seraient dues, et sous réserve des droits des créanciers éventuels, appartient au titulaire déchu.

En cas d'adjudication infructueuse, la part de l'intéressé dans les installations et canalisations revient gratuitement à l'Etat.

Art. 52. — Toute entreprise procédant, à quelque titre que ce soit, au transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux extraits de gisements de l'organisation commune des régions sahariennes, est soumise, pour l'implantation des installations et canalisations et leur exploitation, aux obligations définies au présent titre, ainsi qu'au régime fiscal visé à l'article 69.

Art. 53. — Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux installations et canalisations établies à l'intérieur d'une même concession, pour les besoins de l'exploitation de ladite concession.

L'occupation des terrains nécessaires à ces installations et canalisations s'effectue selon le régime défini au titre IV de la présente ordonnance.

Art. 54. — Les litiges relatifs à l'application du présent titre relèvent en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat statuant au contentieux, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 58 et de l'avant-dernier alinéa de l'article 59.

TITRE IV

Droits annexes à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Art. 55. — Sous réserve des dispositions réglementaires particulières à chacune des matières ci-après, le détenteur de titres miniers de recherche et d'exploitation peut, dans les zones de l'organisation commune des régions sahariennes, et dans les conditions définies au présent titre:

1° Occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, aux activités connexes à ces dernières, aux activités visées aux alinéas 2 et 3 ci-dessous et au logement du personnel affecté aux chantiers;

2° Procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructure nécessaires à la réalisation, dans des conditions économiques normales, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment du transport des matériels, des équipements, des produits extraits, à l'exclusion des transports par canalisation visés au titre III;

3° Effectuer ou faire effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations;

4° Prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser les matériaux du sol extraits de terrains du domaine privé de l'Etat ou des autres collectivités publiques, dont il pourra disposer librement et gratuitement pour les besoins des activités visées aux alinéas 1° 2° et 3° ci-dessus.

Art. 56. — Sous réserve des dispositions de l'article 57 ci-après, l'occupation par les détenteurs de titres miniers, pour les usages visés à l'article précédent, de terrains ne leur appartenant pas, est subordonnée, si elle doit durer plus de six mois, à une déclaration faite au délégué général, deux mois au moins avant sa réalisation. Le délégué général peut, pendant ce délai, s'opposer à cette occupation par une décision motivée.

Le délégué général peut instituer, par arrêté, des périmètres de protection autour des agglomérations, terrains de culture et plantations, points d'eau, sites, lieux cultuels et lieux de sépulture; toute occupation de terrains et tous travaux de recherche et d'exploitation à l'intérieur de ces périmètres sont soumis, nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, à l'autorisation expresse du délégué général.

Par dérogation aux dispositions de l'article 55, 4°, l'extraction de matériaux du domaine privé de l'Etat ou des autres collectivités publiques peut, dans lesdits périmètres de protection, donner lieu à une redevance d'extraction fixée par arrêté du délégué général.

Art. 57. — Si l'occupation doit porter sur des terrains appartenant à des personnes privées ou sur des terrains grevés de droits fonciers coutumiers, et si les détenteurs de titres miniers ne peuvent s'entendre à l'amiable avec les propriétaires ou titulaires de droits fonciers, l'occupation peut être autorisée par arrêté du délégué général pris après que ceux-ci aient été mis à même de présenter, dans un délai déterminé, leurs observations. Le délégué général fixe, en même temps, une indemnité provisionnelle et approximative de dépossession qui doit être consignée préalablement à la prise de possession.

Aucun ouvrage ne doit être entrepris sans le consentement des propriétaires dans les enclos murés, cours et jardins, ni, dans un rayon de cinquante mètres des habitations, sans le consentement des propriétaires de celles-ci.

Art. 58. — Sous réserve des dispositions du 3e alinéa ci-après, l'occupation de terrains du domaine privé de l'Etat ou des autres collectivités publiques, qui ne sont pas déjà occupés légalement par des tiers, a lieu sans indemnité. Toutefois dans les périmètres de protection visés à l'article 56, 2e alinéa, cette occupation peut donner lieu à une indemnité fixée selon les modalités prévues aux alinéas ci-après.

L'occupation de terrains appartenant à des personnes privées ouvre droit, pour celles-ci, à une indemnité annuelle égale à la somme représentant pendant l'occupation la valeur du produit net du terrain avant l'occupation.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus de deux ans ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage antérieur, celui-ci peut exiger du titulaire du titre minier l'acquisition du sol. Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé à la somme représentant, lors de l'acquisition ou du rachat des droits d'usage, la valeur du terrain ou desdits droits avant l'occupation.

Les contestations relatives aux indemnités visées ci-dessus sont soumises aux tribunaux civils.

Art. 59. — Nonobstant les dispositions de l'article 57, un arrêté du délégué général peut, à la demande du détenteur du titre minier, déclarer d'utilité publique et d'urgence l'acquisition des terrains pour les usages visés à l'article 55 ci-dessus.

L'indemnité d'expropriation est égale à la valeur du terrain exproprié, cette valeur étant déterminée par l'usage du terrain avant l'expropriation ou, le cas échéant, avant l'occupation.

Les contestations relatives à cette indemnité sont soumises aux tribunaux civils.

Le transfert de propriété est prononcé suivant la procédure d'expropriation.

Art. 60. — L'expiration partielle ou totale d'un titre minier est sans effet à l'égard des droits résultant de l'article 55, pour le détenteur de ce titre ou des titres en dérivant, sur les travaux et installations réalisés en application des dispositions du présent titre, sous réserve que ces travaux et installations soient utilisés dans le cadre de l'activité du détenteur sur la partie conservée ou sur d'autres titres miniers.

Art. 61. — Afin d'assurer leur meilleure utilisation du point de vue économique et technique, le délégué général peut imposer aux détenteurs de titres miniers des conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et installations visés à l'article 55, pourvu que ces conditions ne portent pas atteinte aux conditions économiques normales de l'activité des détenteurs.

Il peut notamment à cet effet, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, imposer à plusieurs d'entre eux l'utilisation commune de ces installations.

En cas de désaccord entre les exploitants intéressés sur les modalités de cette association, le litige sera soumis à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable, par le vice-président du conseil général des mines.

TITRE V

Dispositions fiscales.

Art. 62. — Les sociétés détentrices de titres miniers ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 5, alinéa 2 et à l'article 31, alinéa 4 sont passibles, pour leurs activités de recherches et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'organisation commune des régions sahariennes, de la redevance et de l'impôt direct sur les bénéfices dans les conditions définies au présent titre.

Art. 63. — *a*) Les entreprises visées à l'article 62 sont tenues d'acquitter une redevance égale à douze et demi pour cent de la valeur départ champ des hydrocarbures liquides, et à cinq pour cent de la valeur des hydrocarbures gazeux, extraits dans les zones de l'organisation commune des régions sahariennes.

Sont exclues, pour le calcul de cette redevance, les quantités d'hydrocarbures liquides et gazeux qui sont, soit consommées pour les besoins directs de la production, soit réintroduites dans le gisement, soit perdues ou inutilisées, ainsi que les substances connexes.

La redevance est réglée, dans le cas des hydrocarbures liquides, en nature ou en espèces, au choix du délégué général, en accord avec le ministre chargé des mines. Si le délégué général ne fait pas connaître son choix, il est réputé opter pour le versement en espèces.

Lorsque la redevance est acquittée en nature, l'exploitant est tenu, si l'autorité attributaire de la redevance en fait la demande, d'assurer ou de faire assurer, aux frais de celle-ci, le traitement primaire, le transport et le stockage des produits aux points normaux de livraison des installations de transport des produits extraits.

Pour les hydrocarbures gazeux, la redevance est toujours réglée en espèces.

b) Les modalités du calcul de la valeur départ champ pour le cas de règlement en espèces, ainsi que les modalités de payement ou de livraison de la redevance sont définies par la convention de concession ou, pour les titulaires d'autorisation d'exploiter, par la convention-type.

En cas de retard dans le payement ou la livraison de la redevance, les sommes ou quantités dues sont majorées de 1/1000 par jour de retard; l'autorité attributaire de la redevance pourra toutefois accorder la remise ou la modération de cette majoration;

c) Un arrêté, pris après avis du délégué général, par le ministre chargé du budget, le ministre chargé des affaires sahariennes et le ministre chargé des mines, pourra, à la demande de l'exploitant et sur justifications présentées par ce dernier des difficultés d'importance exceptionnelle qu'il rencontre dans son exploitation, accorder des remises partielles de la redevance.

Art. 64. — I. — Les sociétés ou entreprises visées à l'article 62 sont passibles d'un impôt direct calculé comme il est dit à l'article 65 à raison des bénéfices nets qu'elles retirent de l'ensemble de leurs activités de recherches et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'organisation commune des régions sahariennes, qu'elles s'y livrent seules ou en association avec d'autres entreprises, dans les conditions définies par la présente ordonnance.

A cet effet, chaque entreprise, quel que soit le lieu de son siège, tient, par année civile, une comptabilité séparée des opérations visées à l'alinéa précédent qui permette d'établir un compte de profits et pertes et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

II. — Le bénéfice net imposable visé au § I ci-dessus est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminué des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés par la société ou ses associés aux opérations visées au présent article, et augmenté des prélèvements correspondant au retrait par la société ou ses associés de biens ou d'espèces précédemment affectés auxdites opérations.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et provisions autorisés ou justifiés.

La durée de l'exercice ne peut excéder douze mois. Si elle est de douze mois, l'exercice doit coïncider avec l'année civile. Si elle est inférieure à douze mois, l'exercice doit être compris dans une même année civile.

III. — Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient;

— les travaux en cours sont évalués au prix de revient;

— les apports ou prélèvements en nature visés au § II ci-dessus sont portés en comptabilité sur la base de la valeur vénale du bien apporté ou retiré; toutefois, ils peuvent l'être, à la faculté du contribuable, sur la base de la valeur comptable, lorsque le transfert s'effectue entre deux exploitations situées chacune sur un territoire de la République française.

IV. — Le montant non apuré des déficits que l'entreprise justifiera avoir subis antérieurement à l'ouverture de la comptabilité prévue au présent article sera, dans la mesure où ces déficits ont eu pour origine des activités définies au § I du présent article, porté à l'actif du bilan d'ouverture du premier exercice régi par le présent article et assimilé, pour son amortissement, à des dépenses de premier établissement.

V. — En cas de variation importante des prix de gros industriels, les entreprises visées au présent article ont la faculté de procéder, en franchise d'impôt, à la réévaluation de leur actif et de certains éléments de leur passif, dans des conditions définies par un décret en conseil d'Etat.

VI. — Doivent être portés au crédit du compte de pertes et profits visé au I ci-dessus:

1° La valeur départ champ des produits vendus, déterminée en retenant les prix pratiqués par l'entreprise, corrigés, le cas échéant, pour tenir compte des prescriptions de l'article 33 de la présente ordonnance et en en déduisant les frais et charges intermédiaires;

2° Le cas échéant, la valeur départ champ de la quote-part de la production versée à titre de redevance en nature, déterminée suivant les modalités prévues à l'article 63 *b*;

3° Les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif; un décret fixera toutefois:

a) Les modalités selon lesquelles, hormis le cas de cessation de toute activité définie à l'article 62, il pourra être fait abstraction, sous condition de remploi effectué dans un délai maximum de cinq ans en immobilisations nouvelles ou en transferts assimilables à ces immobilisations, des plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments de l'actif immobilisé;

b) Les modalités selon lesquelles le cédant pourra faire abstraction des plus-values issues de la cession de tout ou partie de son actif immobilisé, à la condition que le cessionnaire soit une entreprise visée à l'article 62 et se soumette

à l'obligation de reprendre, dans sa propre comptabilité et pour les mêmes chiffres, toutes les écritures figurant dans la comptabilité du cédant et afférentes aux éléments cédés;

c) Les conditions dans lesquelles il pourra être fait abstraction des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusions, de scissions ou d'apports partiels opérés par des sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée;

4° Tous autres revenus ou produits directement liés aux opérations visées au présent article, notamment, le cas échéant, ceux qui proviendraient de la vente des substances connexes.

VII. — Peuvent être portés au débit du compte de pertes et profits visé au I ci-dessus:

1° Le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de service fournies par des tiers;

2° Les amortissements portés en comptabilité par l'entreprise, dans la limite des taux en usage dans l'industrie pétrolière, y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires;

3° Les frais généraux afférents aux activités définies à l'article 62, y compris notamment les frais d'établissement, les frais de location de biens meubles et immeubles, les cotisations d'assurance;

4° Les intérêts et agios des dettes contractées par l'entreprise dans la limite de 8 p. 100 du montant des sommes empruntées, et, en ce qui concerne les dettes contractées directement ou indirectement auprès d'actionnaires ou associés, dans la mesure où leur montant global n'excède pas 100 p. 100 du capital social. En outre les dettes contractées à l'étranger devront avoir reçu l'agrément de l'office des changes;

5° Les pertes de matériel ou de biens résultant de destructions ou de dommages, les biens auxquels il sera renoncé ou qui seront abandonnés en cours d'année, les créances irrecouvrables, les indemnités versées aux tiers pour dommages;

6° Le montant total de la redevance acquittée, soit en espèces, soit en nature, au cours de l'exercice, en application de l'article 63 de la présente ordonnance, déterminé dans le second cas suivant les modalités prévues à l'article 63 b), ce montant étant majoré le cas échéant des sommes imputées sur la redevance en exécution des dispositions de l'article 67 II;

7° Les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables;

8° A titre de dotation du fonds de reconstitution des gisements, une somme égale à 27, 5 p. 100 de la valeur départ champ des produits extraits servant de base au calcul de la redevance, dans la limite de 50 p. 100 du bénéfice net, déterminé toutefois sans déduction de la présente dotation;

9° Toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations visées au présent article, à l'exception du montant de l'impôt direct sur les bénéfices déterminé conformément aux dispositions du présent article et des articles 65 et 66 ci-après.

Art. 65. — I. — a) Lorsque, pour un exercice déterminé, le montant du bénéfice imposable défini à l'article 64 de la présente ordonnance et se rapportant aux activités définies à l'article 62 est supérieur au montant de la redevance visée à l'article 63, la différence entre ces deux montants est passible d'un impôt direct de 50 p. 100.

b) Lorsque pour un exercice déterminé, le montant de la redevance visée à l'article 63 est supérieur au montant du bénéfice imposable défini à l'article 64, une somme égale à la moitié de la différence entre ces deux montants peut être déduite par l'entreprise de l'impôt éventuellement dû au titre de l'article 66 et, en cas d'insuffisance, de l'impôt direct du ou des exercices suivants dû au titre du paragraphe a du présent article et de l'article 66.

II. — Lorsque la redevance est versée en nature, le montant de la redevance auquel il est fait référence au I est celui qui résulterait de l'application des modalités prévues à l'article 63 b pour le calcul de la redevance lorsque celle-ci est acquittée en espèces.

Art. 66. — Le fonds de reconstitution des gisements est inscrit à une rubrique spéciale au passif du bilan faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice. Celles-ci sont soumises à l'impôt direct au taux prévu à l'article 65 ci-dessus. Cet impôt est perçu lors de la mise en distribution desdites dotations, pour la part distribuée, ou à l'expiration d'un délai de cinq ans, pour la part non distribuée dans ce délai.

Art. 67. — I. — Les entreprises passibles de la redevance et de l'impôt direct définis aux articles 63, 65 et 66 ci-dessus sont exemptées de tout impôt direct frappant les résultats de leur exploitation établi au profit de l'Etat, des collectivités publiques et de toute personne morale de droit public à raison des activités définies à l'article 62, ainsi que de la taxe sur l'activité professionnelle prévue aux articles 242 et suivants du code algérien des impôts directs.

Le régime défini à l'alinéa précédent entraîne notamment exemption pour ces entreprises de tout impôt frappant, à l'occasion de leur distribution, les revenus provenant des activités définies à l'article 62.

Les sommes ainsi distribuées à des personnes morales sont exonérées des impôts dont celles-ci seraient redevables, soit à l'occasion du bénéfice net résultant de leur encaissement, soit à l'occasion de leur distribution à leurs propres actionnaires ou associés.

II. — Sous réserve des dispositions de l'article 68 et du I du présent article, ces entreprises demeurent soumises, à raison des activités susvisées et des biens qui leur sont affectés, aux autres impôts, droits et taxes de droit commun, à des taux et suivant des modalités ne comportant aucune discrimination à leur préjudice.

Au cas où, par suite de modifications de l'assiette ou du taux des impôts, droits ou taxes de droit commun, ou de création de nouveaux impôts, droits ou taxes, de quelque nature que ce soit, la charge supportée par l'entreprise pour un exercice déterminé au titre du présent paragraphe excède de plus de 50 p. 100 celle qui résulterait, pour ledit exercice, des impôts, droits et taxes tels qu'ils existent, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, autres que ceux visés aux articles 63, 65 et 66, la part de ces impôts, droits et taxes en sus de la majoration de 50 p. 100 ci-dessus définie, sera imputée sur l'impôt direct visé aux articles 65 et 66 ou, en cas d'insuffisance, sur la redevance visée à l'article 63.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux taxes ou redevances pour services rendus, pourvu que lesdites taxes ou redevances correspondent à l'importance de ces services et ne soient pas discriminatoires.

III. — Les biens d'équipement et les services affectés aux activités susvisées figurant sur une liste établie par décret sont exonérés de tous droits d'entrée autres que les droits de douane et de toute taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 68. — Aucun droit de douane ne peut être appliqué aux matériels d'équipement et produits industriels destinés à être directement affectés et utilisés à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'organisation commune des régions sahariennes, lorsque ces matériels et produits sont originaires du territoire douanier français ou des territoires définis à l'article 307 du code des douanes.

Il en est de même de ces matériels et produits, lorsqu'ils sont d'origine étrangère:

a) Si, avant leur importation dans les zones de l'organisation commune des régions sahariennes, ils ont été versés à la consommation dans un des territoires visés à l'alinéa précédent, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 304 du code des douanes et de l'article 21 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer;

b) Dans la mesure où les entreprises justifient de l'impossibilité de se procurer, dans des conditions de qualité et de délai de livraison semblables, des matériels ou produits équivalents originaires du territoire douanier français ou des territoires définis à l'article 307 du code des douanes.

Les dispositions du présent article sont applicables tant aux entreprises visées à l'article 62 qu'aux entreprises de service dans la mesure où celles-ci travaillent pour le compte de celles-là.

Si des matériels ou produits susvisés cessent d'être directement utilisés pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ils ne sont plus admis au bénéfice des dispositions du présent article. Les sommes dont l'entreprise deviendrait alors redevable seront calculées après déduction des amortissements dont ces biens auraient fait l'objet.

Art. 69. — Les entreprises effectuant le transport par canalisation des hydrocarbures liquides ou gazeux sont passibles d'un impôt direct unique au taux de cinquante pour cent, à raison des bénéfices résultant des opérations de transport effectuées dans les limites de l'organisation commune des régions sahariennes.

Le bénéfice imposable est déterminé, selon les modalités prévues à l'article 64 ci-dessus, à l'exception de la dotation du fonds de reconstitution des gisements

Les exonérations et déductions définies aux articles 67 et 68 sont applicables à ces entreprises, à raison des activités visées au présent article, à l'exception des dispositions relatives à la taxe sur l'activité professionnelle.

Art. 70. — Pour les entreprises détentrices de titres miniers de recherche et d'exploitation et pour celles qui leur sont associées dans le cadre des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 5, alinéa 2 et à l'article 31, alinéa 4, les dispositions du présent titre ne pourront être aggravées pendant la durée du permis de recherches considéré, et pendant une période de vingt-cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur des concessions dérivant de ce dernier, sans que la durée totale de la garantie ainsi accordée puisse excéder trente ans.

Les entreprises de transport par canalisation sont admises au bénéfice de ces dispositions pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la date d'approbation du projet, majorée de la période d'installation, qui ne pourra excéder cinq ans.

La durée globale visée aux alinéas précédents est prolongée, le cas échéant, jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Art. 71. — Les règles d'assiette et de recouvrement des impôts visés aux articles 65, 66 et 69 sont, dans la mesure où elles ne résultent pas de la présente ordonnance, celles que prévoit, en matière d'impôts sur les sociétés, le code général des impôts en vigueur dans la métropole.

Les litiges relatifs auxdits impôts relèvent en premier et dernier ressort du conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 72. — Les conditions d'application du présent titre sont fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre chargé du budget, du ministre chargé des affaires sahariennes et du ministre chargé des mines, pris sur avis du délégué général de l'organisation commune des régions sahariennes.

TITRE VI

De la constatation des infractions et pénalités.

Art. 73. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour leur application sont constatées par des procès-verbaux établis soit par les ingénieurs des mines ou les ingénieurs placés sous leurs ordres, soit par les officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Art. 74. — Sera punie d'une amende de 36.000 F à 180.000 F et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

Toute infraction aux dispositions des articles 2 (deuxième alinéa), 18 et 19 de la présente ordonnance ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour leur application;

Toute infraction aux règlements concernant l'exercice de la surveillance administrative et les déclarations de sondage et de levés géophysiques, lorsque cette infraction intéresse la sécurité publique ou celle des personnes occupées aux travaux de recherche ou d'exploitation.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement n'excédant pas cinq ans pourra en outre être prononcé.

Art. 75. — Sera punie d'une amende de 36.000 F à 90.000 F toute infraction aux dispositions de l'article 57 et aux exclusives prévues par les articles 2 (dernier alinéa) et 3 de la présente ordonnance.

TITRE VII

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 76. — Les personnes physiques ou morales de droit français qui auront procédé à des investissements dans la recherche, l'exploitation ou le transport par canalisation des hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'organisation commune des régions sahariennes auront le droit, sous réserve qu'elles aient rempli les obligations résultant de la présente ordonnance, de transférer vers le pays de la zone franc où elles ont leur résidence ou leur siège social les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de ces investissements.

Les personnes étrangères qui auront procédé à de tels investissements auront le droit de transférer librement, sous réserve de vérification par l'office des changes, dans le pays où elles ont leur résidence ou leur siège social, et dans la devise apportée au moment de la constitution de l'investissement, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis.

Elles auront également droit au transfert du produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs dans les conditions définies par l'office des changes au moment de leur investissement, pourvu que les intéressés aient rempli les obligations résultant de la présente ordonnance.

Art. 77. — Les permis d'exploitation en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent valables pour la durée de validité restant à courir, la redevance visée à l'article 63 n'étant pas perçue pour cette période.

Art. 78. — Lorsque le périmètre d'un permis H en cours de validité à la date de publication de la présente ordonnance comprend à la fois des surfaces incluses dans les zones de l'organisation commune des régions sahariennes et des surfaces relevant de territoires limitrophes, la partie du permis incluse dans les zones de l'organisation commune des régions sahariennes constituera un permis distinct dont l'engagement financier sera déterminé proportionnellement à sa surface relative. Le nouveau permis sera réputé avoir pour date d'origine celle du permis initial.

Art. 79. — Dans le cas des permis H octroyés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la première convention-type prise en application de la présente ordonnance ou, s'il y a eu renouvellement ultérieur du permis, la convention-type en vigueur le jour du plus récent renouvellement est de droit applicable à chacune des concessions qui dérivent de ces permis, sauf option des titulaires en faveur de la convention-type en vigueur à la date de l'octroi de la concession.

Art. 80. — Les dispositions de l'article 70 sont applicables aux détenteurs de permis H accordés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, cette date étant substituée à la date d'entrée en vigueur du permis pour la détermination de la période pendant laquelle les dispositions du titre V ne pourront être aggravées.

Il en est de même pour les entreprises de transport par canalisations ayant commencé leurs travaux avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, cette date étant substituée à la date d'approbation du projet pour l'application des dispositions de l'article 70, 2e alinéa.

Art 81. — Un arrêté du ministre chargé des affaires sahariennes et du ministre chargé des mines pris sur avis du délégué général de l'organisation commune des régions sahariennes peut, avec l'accord des titulaires des permis, opérer l'échange, entre ceux-ci, de parcelles incluses dans ces permis, afin de regrouper les permis de chaque titulaire.

Le même arrêté peut prononcer la fusion des surfaces ainsi échangées avec les permis détenus par le nouveau titulaire de ces surfaces.

Art 82. — Les demandes de titres miniers en cours d'instruction sont transmises au délégué général, dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, après achèvement, le cas échéant, des enquêtes publiques en cours.

Art. 83. — Le ministre chargé des affaires sahariennes et le délégué général sont substitués respectivement au ministre et aux autorités administratives de la compétence desquels relevaient les surfaces faisant l'objet de titres miniers, en ce qui

concerne les engagements pris par leurs détenteurs dans le cadre de la procédure d'octroi de ces titres.

Art. 84. — Des décrets en conseil d'Etat contresignés par le ministre chargé des affaires sahariennes et par le ministre chargé des mines preciseront les conditions d'application de la présente ordonnance. Ils fixeront notamment la procédure d'instruction des demandes de titres miniers et d'autorisations de transport, les droits et obligations résultant de ces titres et autorisations, les modalités d'exercice de la surveillance administrative, les déclarations et renseignements qui doivent être présentés à l'occasion des sondages et des levés géophysiques.

Art. 85. — La présente ordonnance se substitue pour les zones de l'organisation commune des régions sahariennes au régime applicable à la recherche, à l'exploitation et au transport par canalisation des hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie et dans les territoires d'outre-mer ainsi qu'au régime fiscal applicable dans ces zones aux entreprises visées aux articles 62 et 69 ci-dessus.

Art. 86. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 22 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958 relative au transport en Algérie des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant de gisements situés dans les zones de l'organisation commune des régions sahariennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution et notamment son article 92;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une organisation commune des régions sahariennes;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières, successivement modifiée, et notamment ses articles 43 et 44;

Vu le décret n° 54-461 du 26 avril 1954 relatif à la gestion des ouvrages de transport de gaz en Algérie;

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le transport par canalisations, dans le territoire relevant de la compétence du ministre chargé de l'Algérie, des hydrocarbures liquides ou gazeux en provenance de gisements situés dans les zones de l'organisation commune des régions sahariennes est soumis aux dispositions de la présente ordonnance.

TITRE Ier

Du transport par canalisations des hydrocarbures liquides.

Art. 2. — Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relatives au transport par canalisations des hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'organisation commune des régions sahariennes sont applicables dans le territoire relevant de la compétence du ministre chargé de l'Algérie, pour le transport des hydrocarbures liquides, aux détenteurs de titres miniers ouvrant droit à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux situés dans les zones de l'organisation commune des régions sahariennes ainsi qu'aux entreprises visées aux articles 43 et 44 de ladite ordonnance.

Art. 3. — Les arrêtés d'approbation du projet de canalisations ou des projets de modification de celles-ci sont soumis à la signature du ministre chargé de l'Algérie lorsque le projet ou les modifications portent sur des installations et canalisations situées, pour partie ou en totalité, sur le territoire relevant de la compétence dudit ministre.

Les approbations visées à l'alinéa précédent peuvent, pour des motifs tenant à l'aménagement du territoire relevant de la compétence du ministre chargé de l'Algérie, être subordonnées à des modifications du tracé et des installations demandées par ledit ministre, pourvu que ces modifications n'aient pas, de l'avis concordant des autorités signataires de l'arrêté d'approbation, une incidence excessive sur le coût du transport des produits ou sur les conditions générales de rentabilité de l'ouvrage.

Dans les conditions prévues à l'article 50 de l'ordonnance susvisée, les tarifs de transport sont également soumis au contrôle du ministre chargé de l'Algérie, lorsque les canalisations sont situées en partie sur le territoire relevant de la compétence dudit ministre.

Le ministre chargé de l'Algérie exercera, dans les mêmes conditions que le délégué général de l'organisation commune des régions sahariennes, les pouvoirs définis à l'article 51 pour la partie des canalisations situées sur le territoire relevant de la compétence de ce ministre.

Art. 4. — L'occupation et l'expropriation de terrains nécessaires à l'implantation des installations et canalisations, ainsi que l'établissement des servitudes requises pour leur exploitation, interviennent selon la procédure et les règles d'indemnisation prévues par la législation et la règlementation minières locales en vigueur.

Art. 5. — Les dispositions des articles 69, 70, alinéas 2 et 3, et 80, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 s'appliquent, sur le territoire relevant de la compétence du ministre chargé de l'Algérie, aux entreprises effectuant le transport par canalisations des hydrocarbures, sous réserve de la substitution du code algérien des impôts directs au code général des impôts en vigueur dans la métropole.

TITRE II

Du transport par canalisations des hydrocarbures gazeux.

Art. 6. — Les installations et canalisations établies sur le territoire relevant de la compétence du ministre chargé de l'Algérie, en vue de l'acheminement, à travers ce territoire, des hydrocarbures gazeux provenant de gisements situés dans les zones de l'organisation commune des régions sahariennes, sont soumises aux dispositions fixées par le titre Ier de la présente ordonnance, sous les réserves prévues au présent titre.

Art. 7. — Les hydrocarbures gazeux transportés dans les canalisations visées à l'article 6 ne pourront être cédées sur le territoire relevant de la compétence du ministre chargé de l'Algérie à tous consommateurs, distributions publiques ou utilisateurs industriels que sous le régime établi pour les transports de gaz en Algérie par le décret n° 54-461 du 26 avril 1954.

Les réseaux concédés pourront avoir leur origine soit au gisement, soit au point de raccordement aux canalisations visées à l'article 6 ci-dessus, soit au départ des établissements visés aux alinéas *b* et *c* ci-dessous.

Les prescriptions de l'alinéa 1 ci-dessus ne s'appliquent pas:

a) Aux cessions faites pour leur consommation propre aux établissements des sociétés productrices des hydrocarbures gazeux transportés ou des sociétés remplissant les conditions requises pour bénéficier du transfert prévu à l'article 43 de l'ordonnance susvisée;

b) Aux cessions aux établissements effectuant la séparation de ces hydrocarbures;

c) Aux cessions aux établissements assurant la transformation physique ou chimique de ces hydrocarbures en vue de leur évacuation, sous forme de combustible, hors du territoire relevant de la compétence du ministre chargé de l'Algérie;

d) Aux cessions à des entreprises pour lesquelles, à titre exceptionnel, une autorisation spéciale aura été accordée par décision conjointe du ministre de l'Algérie et du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 8. — Les entreprises transportant des hydrocarbures gazeux dans les conditions de l'article 6 sont tenues de fournir aux concessionnaires de transport et aux entreprises visées à l'article 7, alinéa *d*, les volumes de gaz qui leur seront demandés pour la consommation intérieure de l'Algérie.

Des conventions approuvées par le ministre chargé de l'Algérie, en accord avec le ministre de l'industrie et du commerce et le délégué général de l'organisation commune des régions sahariennes fixeront les points de livraison et les prix ou conditions de cession du gaz, soit à l'origine des réseaux concédés, soit à l'entrée des établissements visés à l'article 7, alinéa *d*.

Au cas où de telles conventions n'auraient pas été conclues entre les intéressés dans un délai déterminé par le ministre chargé de l'Algérie, les questions dont il s'agit sont réglées par décision dudit ministre prise en accord avec le ministre de l'industrie et du commerce et le délégué général de l'organisation commune des régions sahariennes.

Les prix ou conditions de cession visés à l'alinéa 2 du présent article devront être inférieurs aux prix ou conditions de cession pratiqués, pour des hydrocarbures gazeux de même origine, dans des conditions commerciales équivalentes de quantité, de qualité, de durée et de modulation de la fourniture tant à la sortie du territoire algérien qu'à l'entrée des autres territoires limitrophes de l'organisation commune des régions sahariennes. Des dérogations à cette règle pourront être accordées par décisions conjointes des ministres signataires de l'arrêté d'approbation visé à l'article 3 en vue notamment de permettre des opérations visées à l'article 7, alinéa *c*, de la présente ordonnance.

Art. 9. — Si, pour l'alimentation de l'Algérie en gaz naturel, l'intérêt général exige la conclusion, entre les producteurs et les entreprises effectuant le transport ou habilitées à le faire, ou entre les seules entreprises de transport, de conventions pour la fourniture du gaz, la création ou l'organisation de services communs, le ministre chargé de l'Algérie pourra, à défaut d'entente directe entre les établissements intéressés, mettre ceux-ci en demeure d'avoir à conclure de telles conventions dans un délai qu'il détermine.

Celles-ci sont soumises à l'approbation prévue à l'article 8, 2e alinéa, lorsqu'elles portent sur des matières visées audit alinéa.

A défaut de conclusion de ces conventions dans le délai imparti, il est procédé au règlement de ces questions dans les formes prévues à l'article 8, 3e alinéa.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 10. — Les sanctions prévues à l'article 51 de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 sont applicables aux infractions aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 11. — Des décrets en conseil d'Etat détermineront en tant que de besoins les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 12. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 22 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Ordonnance n° 58-1113 du 22 novembre 1958 relative au régime fiscal applicable en métropole et dans les départements d'outre-mer aux distributions de bénéfices faites par les sociétés se livrant à la recherche, à l'exploitation ou au transport des hydrocarbures dans les zones de l'organisation commune des régions sahariennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'organisation commune des régions sahariennes;

Vu le code général des impôts;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — La redevance ou l'impôt direct sur les bénéfices, dont sont passibles, en vertu du titre V de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, les sociétés se livrant dans les zones de l'organisation commune des régions sahariennes aux activités définies aux articles 62 et 69 de ladite ordonnance, tiennent lieu de la taxe proportionnelle qui serait éventuellement exigible dans la métropole et les départements d'outre-mer sur les produits distribués par ces sociétés et provenant des activités susvisées.

Art. 2. — Lorsque les produits ainsi distribués sont encaissés par des sociétés et autres personnes morales visées à l'article 206 du code général des impôts, la redevance ou l'impôt direct sur les bénéfices prévus à l'article 1er ci-dessus couvrent le montant de l'impôt sur les sociétés dont ces personnes et sociétés seraient redevables à raison de la fraction de leurs bénéfices correspondant au montant net desdits produits ainsi que la taxe proportionnelle qui serait exigible lors de la distribution de ces mêmes produits.

Art. 3. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées en tant que de besoin par décret.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 22 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

AFFAIRES ALGERIENNES

Mission d'études du secrétariat général pour les affaires algériennes.

Par arrêté du 14 novembre 1958, est nommé membre de la mission d'études du secrétariat général pour les affaires algériennes:

M. Germain Chauvel, contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur, 2e échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 septembre 1958.

Par arrêté du 14 novembre 1958, sont nommés membres de la mission d'études du secrétariat général pour les affaires algériennes:

M. Oulid Aïssa, maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. Perrin-Pelletier (François), ingénieur au corps des mines.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 novembre 1958.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-1114 du 22 novembre 1958 modifiant le décret n° 55-413 du 2 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif à la caisse nationale des barreaux français.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie des avocats, modifiée par le décret n° 54-1253 du 22 décembre 1954, notamment l'article 8 de ladite loi ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale fixera les mesures d'application de la présente loi, et notamment les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse nationale des barreaux français. Il déterminera les mesures transitoires, et notamment les conditions dans lesquelles la caisse nationale des barreaux français assurera le service des allocations accordées par la loi du 17 janvier 1948 à d'anciens avocats ou à leur veuve;

Vu le décret n° 55-413 du 2 avril 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 janvier 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 11 du décret n° 55-413 du 2 avril 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-50 du 18 janvier 1948 relative à la caisse nationale des barreaux français, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« L'assemblée générale se compose de quatre-vingts délégués élus par tous les avocats inscrits au tableau et admis au stage, affiliés à la caisse et étant en règle au 1er juillet de l'année en cours pour le payement de leur cotisation et, en outre, de deux délégués désignés pour six ans par l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

« Les quatre-vingts délégués susvisés sont élus pour six ans au scrutin secret. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont proclamés élus ».

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 1er du présent décret, le mandat des délégués élus et nommés en 1955 aura une durée de six ans et prendra fin en 1961.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un arrêt rendu le 5 novembre 1958 par la cour d'appel d'Alger, statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que Me Armengau (Auguste), notaire à Menerville, a été condamné à la peine de la suspension pour une durée de un mois.

D'un arrêt rendu le 18 novembre 1958 par la cour d'appel de Montpellier, statuant en matière disciplinaire, il appert que Me Jarlard, huissier de justice du tribunal de première instance de Béziers, a été destitué de ses fonctions.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Inspection générale de l'économie nationale.

Par arrêté du 20 novembre 1958, M. Jacques-Henri Bujard, inspecteur de l'économie nationale, est titularisé dans son grade à compter du 28 juillet 1958.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Ordonnance n° 58-1115 du 10 novembre 1958 portant création d'un emploi de préfet hors cadres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Vu le décret du 5 mai 1934 portant réorganisation des cadres de l'administration préfectorale et création de la position hors cadres;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Un emploi de préfet hors cadres, hors échelle G est créé au budget du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 1.085.000 F applicable aux budget et chapitre mentionnés dans le tableau A annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 1.085.000 F applicable aux budget et chapitre mentionnés dans le tableau B annexé à la présente ordonnance.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

ETAT ANNEXE A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles	37-95	1.085

ETAT ANNEXE B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Intérieur.		
Administration préfectorale et tribunaux administratifs.		
Rémunérations principales	31-11	1.085

Décret du 22 novembre 1958 portant élévation de classe, nomination et détachement de sous-préfets.

Par décret en date du 22 novembre 1958:

M. Courquin (Jacques), sous-préfet de Barcelonnette (3e classe), est élevé à la 2e classe et nommé secrétaire général du Gers.

Dans ce poste, M. Courquin bénéficie de la 2e classe à titre personnel.

M. Valentini (André), administrateur civil de 2e classe au ministère de l'intérieur, est nommé sous-préfet de Barcelonnette (3e classe).

M. Maccioni (Jean), sous-préfet de Beaune (1re classe), est élevé à la hors-classe et mis à la disposition de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Il sera détaché dans un emploi d'administrateur civil.

M. Fenot (Jacques), secrétaire général de la Somme (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet de Beaune.

Dans ce poste, M. Fenot bénéficie de la hors-classe à titre personnel.

M. Broué (Paul), secrétaire général du Morbihan (1re classe), est élevé à la hors-classe et nommé secrétaire général de la Somme.

Dans ce poste, M. Broué bénéficie de la hors-classe à titre personnel.

M. Bonhore (Guy), sous-préfet hors classe, est nommé secrétaire général du Morbihan.

Dans ce poste, M. Bonhore bénéficie de la hors-classe à titre personnel.

Décret du 22 novembre 1958 portant élévation de classe et nomination de sous-préfets.

Par décret ne date du 22 noveembre 1958:

M. Baudequin (Henri), sous-préfet de Nérac (3e classe), est élevé à la 2e classe et nommé sous-préfet chef de cabinet du préfet du Finistère.

Dans ce poste, M. Baudequin bénéficie de la 2e classe à titre personnel.

M. Graziani (Toussaint) est nommé sous-préfet de Nérac (3e classe).

Décret du 22 novembre 1958 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 22 novembre 1958, M. Philip (Olivier), secrétaire général hors classe de la Guyane, est nommé sous-préfet hors cadres.

Décret du 22 novembre 1958 portant élévation de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 22 novembre 1958:

Sont élevés à la hors-classe, les sous-préfets de 1re classe dont les noms suivent:

MM. Duboc (Jacques), sous-préfet en service détaché.
Gilles (Maurice), sous préfet chef de cabinet du préfet de la Seine.
Maillot (Paul), sous-préfet hors cadres.
Sudre (André), sous-préfet en service détaché.

Sont élevés à la 1re classe, les sous-préfets de 2e classe dont les noms suivent:

MM. Coursaget (Jean), sous-préfet en service détaché.
Pensa (Jean), sous-préfet en service détaché.
Poincare (Jean), sous-préfet en service détaché.

Est élevé à la 2e classe, M. Veyssière (Jacques), sous-préfet de 3e classe en service détaché.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Administration centrale.

Par arrêté du 18 novembre 1958, les agents supérieurs dont les noms suivent, inscrits aux tableaux d'avancement de classe pour l'année 1958, sont promus:

Agent supérieur hors classse.

(A compter du 1er janvier 1958.)

M. Rigault (Marcel).

Agents supérieurs de 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1958.)

Mme Boidin (Jacqueline).
Mlle Dumas (Bernadette).
Mme Perrin (Magdeleine).
Mlle Maunier (Lucienne).
MM. Lambert (Etienne).
Cogneville (Jacques).
Mme Portier (Janine).
M. Le Dantec (Yves).

(A compter du 8 février 1958.)

Mme Istria (Barberine).

Par arrêté du 18 novembre 1958, sont nommés attachés d'administration centrale stagiaires à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et rangés au 1er échelon de la 3e classe:

A compter du 1er août 1958: MM. Gerard (René), Molines (Jacques), Vailiant (Louis).

A compter du 1er octobre 1958: M. Silvestre de Sacy (François).

Par arrêté du 18 novembre 1958, est acceptée, à compter du 1er juin 1957, la démission de M. Monnet (Camille), attaché d'administration (3e classe, 3e échelon) à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Par arrêté du 18 novembre 1958, M. Hermal (Raymond), attaché d'administration centrale, 3e classe, 4e échelon, placé en position de détachement en qualité d'élève de l'école nationale d'administration du 1er janvier 1956 au 31 juillet 1958 inclus, nommé et titularisé dans le grade d'administrateur civil du ministère de l'intérieur le 1er août 1958, est, à la même date, rayé du corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Par arrêté du 18 novembre 1958:

Mlle Beaudot (Lucienne), secrétaire d'administration de classe principale, inscrite au tableau d'avancement de classe pour l'année 1958, est promue à la hors-classe à compter du 1er juillet 1958.

M. Pinet (Jacques), secrétaire d'administration de classe normale, inscrit au tableau d'avancement de classe pour l'année 1958, est promu à la classe principale à compter du 30 janvier 1958.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 10 novembre 1958, l'arrêté du 11 octobre 1958 portant nomination des directeurs des instituts de préparation aux enseignements du second degré pour l'année scolaire 1958-1959 est modifié comme suit:

Université de Strasbourg, faculté des lettres.

Au lieu de: « M. Vivien, professeur », lire: « M. Rohmer, professeur ».

Université de Toulouse, faculté des sciences.

Au lieu de: « M. Blaizot, professeur », lire: « M. Leredde, maître de conférences ».

Liste des élèves admis en première année en 1958 à l'école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy.

1 Viallet (François).
2 Maszkalo (Jean).
3 Thil (Albert).
4 Streckdenfinger (Michel).
5 During (Pascal).
6 Deroche (Raymond).
7 Liotier (Michel).
8 Durand (Bernard).
9 Solety (Pierre).
10 Lang (Guy).
11 Gozzi (Marcel).
12 Masse (Daniel).
13 Lerat (Christian).
14 Bruyet (Bernard).
15 Foulongne (Christian).
16 Carol (Jacques).
17 Ramadier (Georges).
18 Timbal (André).
19 Langlet (Jean).
20 Corniau (Gérard).
21 Roucoules (Jean).
22 Latil (Marcel).
23 Toyon (Jacques).
24 Castelnau (Philippe).
25 Maniere (Marc).
26 Bessero Belti (Yves).
27 Le Horgne (Yves).
28 Beaudoin (Philippe).
29 Lamothe (Philippe).
30 Veron (Roland).
31 Benz (Jean-Pierre).
32 Pastinelli (Jean-Pierre).
33 Stretz (Jean).
34 Bellon (Jean-Louis).
35 Selva (Guy).
36 Elie (Alain).
37 Laurent (Michel).
38 Auchere (Hugues).
39 Ollivier (Christian).
40 Olphe-Calliard (Michel).
41 Decomps (Jean).
42 Thevenet (Gérard).
43 Brebant (Michel).
44 Luxey (Gilbert).
45 Bossard (Paul).

Elève étranger.

Pinto-de-Abreu (Serge).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-1116 du 20 novembre 1958 modifiant le décret n° 53-813 du 3 septembre 1953 fixant la composition et le fonctionnement du conseil supérieur de la cinématographie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie;

Vu le décret n° 53-784 du 2 septembre 1953 portant création du conseil supérieur de la cinématographie, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 53-813 du 3 septembre 1953 fixant la composition et le fonctionnement du conseil supérieur de la cinématographie, modifié par le décret du 30 décembre 1953;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 du décret du 3 septembre 1953 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les frais de fonctionnement du conseil supérieur, qui comportent notamment les indemnités susceptibles d'être allouées au personnel de direction et de secrétariat ainsi que le remboursement des frais exposés par lui, sont supportés par le centre national de la cinématographie ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Comités techniques d'importation.

Par arrêté du 17 novembre 1958, il est procédé au renouvellement des comités techniques d'importation suivants:

Confiserie de sucre. — Thé. — Epices. — Biscuits et pains d'épice. — Produits de régime. — Cacao et chocolat. — Café.

La composition de ces comités est fixée comme suit:

CONFISERIE DE SUCRE

Membres titulaires.

MM.

Jean Herbet, président de la chambre syndicale nationale des fabricants de confiserie, Etablissements Pierrot Gourmand, 72, rue de Paris, Ivry-sur-Seine (Seine).

Grout, vice-président des fabricants de confiserie, Manufacture parisienne de confiserie, 163, boulevard Davout, Paris (20e).

Denant, directeur commercial de la Maison Jacquin, 12, rue Pernelle, Paris.

Vialla, délégué général de la chambre syndicale nationale des fabricants de confiserie, 194, rue de Rivoli, Paris (1er).

Menes, importateur, 16, boulevard Jean-Jaurès, Clichy (Seine).

Callens, président de la chambre syndicale nationale des artisans de chocolaterie et confiserie, 69, rue Martre, Clichy (Seine).

A. Deloose, secrétaire du syndicat national des importateurs de biscuits, pain d'épice, chocolat et confiserie, 17, boulevard de Mulhouse, Roubaix (Nord).

Raffenoux, président fondateur du syndicat national des grossistes en confiserie et alimentation fine, 28, rue Beaubourg, Paris (3e).

Jasserand, directeur général de la S. N. A. I. R., 52, rue de Clichy, Paris (9e).

Chauveau, président de la chambre syndicale nationale des commerçants détaillants en confiserie, 18, avenue de l'Opéra, Paris (1er).

Decourtheix, Société générale des coopératives de consommation, 61, rue Boissière, Paris (16e).

Foulon, chambre syndicale nationale des fournisseurs de pâtisserie, boulangerie, glacerie et confiserie, 21, rue Vieille-du-Temple, Paris (4e).

THÉ

Membres titulaires.

MM.

Jean Faure, ancien président du syndicat national des importateurs de thé, 10, rue Gaston-Paymal, Clichy-la-Garenne (Seine).

Daniel, importateur, 84, boulevard de Plombières, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Mazel, Maison Damoy, 31, boulevard de Sébastopol, Paris.

Jasserand, directeur général de la S. N. A. I. R., 52, rue de Clichy, Paris (9e).

Henri Rosier, président directeur général de la Compagnie Olivier, membre du conseil d'administration du syndicat national des importateurs de thé, 91, avenue Kléber, Paris (16e).

Digonnet, Etablissements Lazare Digonnet, président du syndicat national des importateurs de thé, 97, boulevard Camille-Flammarion, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Sitri, vice-président du syndicat national des importateurs de thé, 71, rue Rivay, Levallois-Perret (Seine).

Michel Jarre, délégué de la fédération nationale des entreprises à commerces multiples, 11, rue Saint-Florentin, Paris (8e).

Bontems, secrétaire général du groupement d'achat des thés, 10, rue Gaston-Paymal, Clichy (Seine)

Le Gall, Société générale des coopératives de consommation, 61, rue Boissière, Paris (16e).

Reignier, gérant de la société Mariage, 3, rue du Cloître-Saint-Merri, Paris (4e).

De Kerdrel, président du syndicat des planteurs de thés du Viet-Nam, 280, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

EPICES

Membres titulaires.

MM.

Edouard Lazzlo Hennel, président du syndicat national des fournisseurs de la charcuterie et de la boucherie, président directeur général de la société La Bovida, 36, rue Montmartre, Paris (1er).

Rubens Denery, président honoraire du syndicat national des commerces et industries des drogues, épices, produits coloniaux et de l'herboristerie en gros, 64, chemin du Rouet, Marseille (Bouches-du Rhône).

Legrand, adjoint au directeur des achats, société Félix Potin, 83, rue de l'Ourcq, Paris (19e).

Claudius Saleix, président du syndicat des importateurs triturateurs de poivre, épices et produits coloniaux alimentaires, 52, avenue Edouard-Vaillant, Pantin (Seine).

Jasserand, directeur général de la S. N. A. I. R., 52, rue de Clichy, Paris (9e).

Garbit, établissements Garbit, 169, rue Saint-Pierre, Marseille (Bouches du-Rhône).

Legal, directeur de la société Naux-Hardyau, 5, quai de la Maison-Rouge, Nantes (Loire-Atlantique).

Perissé, président du syndicat des importateurs triturateurs de poivre, épices, produits coloniaux alimentaires de la région de Bordeaux, 63, rue Dalon, Bordeaux (Gironde).

Daniel, président du syndicat national des importateurs, triturateurs de poivre, épices et denrées coloniales, 29, la Canebière, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Le Boulanger, président du syndicat des producteurs d'huiles essentielles, vanille, épices et aromates de la France d'outre-mer, square Pétrarque, Paris (16e).

Hervey, fédération des syndicats d'exportateurs et d'importateurs de l'Afrique orientale, 123, rue de Lille, Paris (7e).

Jaquenod, syndicat des exportateurs français d'Indochine, 25, rue du Général-Foy, Paris (8e).

Biscuits et pains d'épice

Membres titulaires.

MM.

Binet, directeur des établissements Lefèvre-Utile, à Nantes, président de l'union des fédérations et syndicats de biscuiterie et produits de régime, 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2e).

Seysses, directeur général des Etablissements Belin, 10, rue Henri-Petit, Château-Thierry (Aisne).

Villiers, directeur général de la Société des biscuits Gringoire, 27, avenue de la Grande-Armée, Paris (16e).

De Linières, directeur général de l'union des fédérations et syndicats de biscuiterie et produits de régime, 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2e).

Raffenoux, président fondateur du syndicat national des grossistes en confiserie et alimentation fine, 28, rue Beaubourg, Paris (3e).

Dubois, président du syndicat national des importateurs de biscuits, pains d'épice, chocolat et confiserie, 22, route de la Borde, le Vésinet (Seine-et-Oise).

Legrand, Etablissements Félix Potin, 83, rue de l'Ourcq, Paris (19e).

Decourtheix, Société générale des coopératives de consommation, 61, rue Boissière, Paris (16e).

Chartreux, directeur de la S. N. A. I. R., 52, rue de Clichy, Paris (9e).

Produits de régime

Membres titulaires.

MM.

Penche, directeur général des Etablissements Jacquemaire, Villefranche-sur-Saône (Rhône).

Barrey (Etienne), directeur général des Etablissements Heudebert, 85, rue Henri-Barbusse, Nanterre (Seine).

Jasserand, directeur général de la S. N. A. I. R., 52, rue de Clichy, Paris (9e).

Edmond de Linières, directeur général de l'union des fédérations et syndicats de biscuiterie et produits de régime, 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2e).

Jarre, délégué de la fédération nationale des entreprises à commerces multiples, 11, rue Saint-Florentin, Paris (8e).

Goasdoué, gérant de la Société Goasdoué, le Moal et Ce, rue Joseph-Doury, Nantes (Loire-Atlantique).

Berton, S. A. P. A. C., 102, rue de Provence, Paris (9e).

Cacao et chocolat

Membres titulaires.

MM.

A. Menès, Etablissements Menès et Ce, 16, boulevard Jean-Jaurès, Clichy (Seine).

Vialla, délégué général de la chambre syndicale nationale des chocolatiers, 194, rue de Rivoli, Paris (1er).

Renault, délégué général de la chambre syndicale nationale des chocolatiers, 194, rue de Rivoli, Paris (1er).

Chevalier, Cacao Barry, 104, boulevard Haussmann, Paris (8e)

Fontaine (Eugène), 7, villa d'Idalie, Vincennes (Seine).

Raffenoux, président fondateur du syndicat national des grossistes en confiserie et alimentation fine, 28, rue Beaubourg, Paris (3e).

Dubois, président du syndicat national des importateurs de biscuits, pain d'épice, chocolat et confiserie, 22, route de la Borde, le Vésinet (Seine-et-Oise).

Jasserand, directeur général de la S. N. A. I. R., 52, rue de Clichy, Paris (9e).

Chauveau, président de la chambre syndicale nationale des commerçants détaillants en confiserie, 18, avenue de l'Opéra, Paris (1er).

Lespinasse, directeur général des Etablissements Banania, vice-président du syndicat national des fabricants de petits déjeuners, 4, rue Lambrechts, Courbevoie (Seine).

Tavernier, directeur général de la Chocolaterie Menier, 56, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Leclercq, directeur commercial de la Société générale des coopératives de consommation, 61, rue Boissière, Paris (16e).

Café

Membres titulaires.

MM.

A.-J. Arioux, président honoraire de la fédération nationale du commerce des cafés verts, 40, avenue Foch, le Havre (Seine-Maritime).

André Gallo, président du syndicat du commerce des cafés de Marseille, 168, boulevard de Paris, Marseille (Bouches-du-Rhône).

J.-I. Delamarre, président du syndicat des agents d'importation en café du Havre, 5, place Carnot, le Havre (Seine-Maritime).

Louis Vandamme, vice-président de la fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café, président du syndicat du commerce des cafés pour le Nord et l'Est de la France, 58, rue Gambetta, la Madeleine-lez-Lille (Nord).

Piroird, vice-président de la fédération des syndicats de torréfacteurs de café, président de l'union régionale des syndicats de torréfacteurs Rhône-Alpes, 7, rue Renan, Lyon (Rhône).

Perissé, vice-président de la fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café, président du syndicat des torréfacteurs de café de Bordeaux, 63, rue Dalon, Bordeaux (Gironde).

Toulouse (Bernard), président de la S. N. A. I. R., 52, rue de Clichy, Paris (9e).

Vanier, président du syndicat du commerce des cafés et poivres du Havre, 8, place Jules-Ferry, le Havre (Seine-Maritime).

Gilg, directeur général de la société Latham et Gilg, 16, rue d'Aumale, Paris (9e).

Leclercq, directeur général de la Société générale des coopératives de consommation, 61, rue Boissière, Paris (16e).

Pitsillides, fédération nationale des syndicats du commerce de l'Ouest africain, 7, rue de Téhéran, Paris (8e).

Dubled, président de la fédération des syndicats de producteurs de cafés et de cacao des territoires d'outre-mer, 123, rue de Lille, Paris (7e).

Membres suppléants.

MM.

Joseph Danon, directeur général des Etablissements Danon et Ce, 20, rue de la Baume, Paris (8e).

Paul Varon, président du syndicat du commerce des cafés de Bordeaux, 10, rue Ausone, Bordeaux (Gironde).

Maréchal, membre du syndicat des agents d'importation en café, courtier assermenté, 85, boulevard Haussmann, Paris (8e).

Vanoye, président des fédérations des syndicats de torréfacteurs de café, 42, rue Pasquier, Paris (8e).

Limozin, président de l'union régionale des syndicats de torréfacteurs du Sud-Est—Est, 26, rue Lafon, Marseille (Bouches-du-Rhône).

A. Roques, président du syndicat des torréfacteurs de café de Toulouse, 82, boulevard Carnot, Toulouse (Haute-Garonne).

Jasserand, directeur général de la S. N. A. I. R., 52, rue de Clichy, Paris (9e).

Brindeau, président du syndicat des courtiers assermentés du Havre, 93, boulevard de Strasbourg, le Havre (Seine-Maritime).

Dujour, fondé de pouvoir de la société Wagner, 120, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).

Roger Le Gall, Société générale des coopératives de consommation, 37, Franklin-Building, le Havre (Seine-Maritime).

Brochard, président du syndicat parisien des importateurs et exportateurs de l'Afrique orientale, vice-président de la fédération nationale des syndicats d'importateurs et d'exportateurs de l'Afrique orientale, 18, rue de La Rochefoucauld, Paris (9e).

Kerr, vice-président de la fédération des syndicats des producteurs de cafés et cacao des territoires d'outre-mer, 123, rue de Lille, Paris (7e).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Eaux et forêts.

TABLEAUX D'AVANCEMENT DES OFFICIERS INGÉNIEURS DES EAUX ET FORÊTS

Année 1957.

Pour le grade de conservateur 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1957.)

1 MM. Dommergues (Yves).
2 Buffe (Jacques).
3 M. Grondard (Alexandre).

Année 1958.

Pour le grade d'inspecteur général 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1958.)

1 M. Grand-Clement (Gaston).
2 MM. Perraudin (René).
3 Franzini (Ange).

Pour la classe exceptionnelle du grade de conservateur.

(A compter du 1er janvier 1958.)

1 M. Terver (Pierre).
2 M. Chollet (Alfred).

Pour le grade de conservateur 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1958.)

1 MM. Grondard (Alexandre).
2 Le Ray (Jean).
3 Wertheimer (André).
4 MM. Legris (Pierre).
5 Vernede (Henri).

Pour la classe principale, 1er échelon, du grade d'inspecteur.

(A compter du 1er janvier 1958.)

1 MM. Parrat (Jacques).
2 Lavigne (Emile).
3 Mouranche (Robert).
4 Thevenin (Armand).
5 Dubreuil (Jacques).
6 MM. Huet (Jean).
7 Mercier (Charles).
8 Gosselin (Jean).
9 Perriguey (Nicolas).
10 Grasser (René).

(A compter du 18 septembre 1958.)

11 MM. Guillard (Joanny).
12 Bertrand (Jean).
13 MM. Capuron (René).
14 Madec (Jean).

Pour la 1re classe, 1er échelon, du grade d'inspecteur.

(A compter du 1er janvier 1958.)

1 MM. Poujol de Molliens (André).
2 Therezien (Yves).
3 Tillon (Robert).
4 Lesguillier (Bertrand).
5 Daguin (Jean).
6 Fricker (Claude).
7 Bourgeois (Jacques).
8 Cabrol (Robert).
9 MM. Luong-Si-Chuong.
10 Lallement (Daniel).
11 Bonnel (Léon).
12 Chauvet (Bernard).
13 Serrain (Marcel).
14 Barat (Gaston).
15 Martinot-Lagarde (Pierre).

(A compter du 12 août 1958.)

16 MM. Petit-Maire (Jacques).
17 Guillery (Charles).
18 M. Rerolle (Paul).

PROMOTIONS

Par arrêté du 21 novembre 1958, sont promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

A l'emploi de conservateur, 1er échelon, et titularisés dans ce grade.

(A compter du 1er janvier 1957.)

MM. Dommergues (Yvon) et Buffe (Jacques).

Par arrêté du 21 novembre 1958, sont promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec, éventuellement, les reliquats pour services militaires et l'ancienneté civile conservée, les officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

A l'emploi d'inspecteur général, 1er échelon, et titularisés dans le grade.

(A compter du 1er janvier 1958.)

MM. Grand-Clément (Gaston) (néant et 1 an 6 mois).
Perraudin (René) (23 jours et 1 an).
Franzini (Ange) (2 ans 11 mois 1 jour et 3 ans 6 mois).

Par arrêté du 21 novembre 1958, sont promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec, éventuellement, les reliquats pour services militaires, les officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

A la classe exceptionnelle du grade de conservateur.

MM. Terver (Pierre), à compter du 9 novembre 1958 (3 mois).
Chollet (Alfred), à compter du 9 novembre 1958.

A l'emploi de conservateur, 1er échelon, et titularisés dans ce grade.

MM. Grondard (Alexandre), à compter du 6 mai 1958.
Le Ray (Jean), à compter du 5 août 1958.
Wertheimer (André), à compter du 5 août 1958.
Legris (Pierre), à compter du 9 novembre 1958.
Vernede (Henri), à compter du 9 novembre 1958.

A la classe principale, 1er échelon, du grade d'inspecteur.

MM. Parrat (Jacques), à compter du 1er janvier 1958.
Lavigne (Emile), à compter du 1er janvier 1958.
Mouranche (Robert), à compter du 1er janvier 1958.
Thevenin (Armand), à compter du 1er janvier 1958.
Dubreuil (Jacques), à compter du 1er janvier 1958.
Huet (Jean), à compter du 10 janvier 1958
Mercier (Charles), à compter du 10 janvier 1958.
Gosselin (Jean), à compter du 6 mai 1958.
Perriguey (Nicolas), à compter du 5 août 1958.
Grasser (René), à compter du 9 novembre 1958.
Guillard (Joanny), à compter du 9 novembre 1958.
Bertrand (Jean), à compter du 9 novembre 1958.

A la 1re classe, 1er échelon, du grade d'inspecteur.

MM. Poujol de Molliens (André), à compter du 1er janvier 1958.
Therezien (Yves), à compter du 1er janvier 1958.
Tillon (Robert), à compter du 1er janvier 1958.
Lesguillier (Bertrand), à compter du 1er janvier 1958.
Daguin (Jean), à compter du 1er janvier 1958.
Fricker (Claude), à compter du 1er janvier 1958.
Bourgeois (Jacques), à compter du 1er janvier 1958 (1 an 5 jours).
Cabrol (Robert), à compter du 1er janvier 1958.
Luong-Si-Chuong, à compter du 10 janvier 1958.
Lallement (Daniel), à compter du 10 janvier 1958.
Bonnel (Léon), à compter du 20 avril 1958.
Chauvet (Bernard), à compter du 6 mai 1958.
Serrain (Marcel), à compter du 5 août 1958.
Barat (Gaston), à compter du 9 novembre 1958.

Inspection des chasses et de la protection de la faune.

Par arrêté du 21 novembre 1958:

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur en chef des chasses:

1 MM. Cabaille (Michel), à compter du 1er janvier 1958.
2 Quijoux (Pierre), à compter du 1er janvier 1958.

Sont promus au grade d'inspecteur en chef des chasses, pour compter du 1er janvier 1958, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec les reliquats pour services militaires conservés:

MM. Cabaille (Michel), 1 an 11 mois 16 jours.
Quijoux (Pierre), 10 mois 8 jours.

MINISTERE DU TRAVAIL

Prévention des accidents provoqués par les fours à mazout de boulangerie.

Le ministre du travail,

Vu les articles 424 (2e alinéa) et 431 (2e alinéa) du code de la sécurité sociale;

Vu la décision de la caisse régionale de sécurité sociale de Normandie du 24 mai 1957 invitant les chefs d'établissement à se conformer aux mesures de sécurité adoptées par le comité technique régional de l'alimentation, homologuée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre des 1re et 6e circonscriptions le 4 juillet 1957;

Vu la lettre en date du 17 août 1957 de la caisse nationale de sécurité sociale demandant, conformément à l'avis du comité technique national de l'alimentation, que les dispositions générales ainsi élaborées et adoptées soient étendues à tout le territoire;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Le délai prévu à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 30 septembre 1957 est prorogé jusqu'au 18 avril 1959.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur général du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 novembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Par arrêté du ministre du travail en date du 17 novembre 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Scolaire du canton de Pont-Croix, n° 29-81, à Pont-Croix, avec la société mutualiste dite Mutualité accidents-élèves du département du Finistère, n° 29-198, à Quimper.

DÉPARTEMENT DU VAR

Par arrêté du ministre du travail en date du 17 novembre 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Humanité, n° 83-115, à Carces, avec l'union de sociétés mutualistes dite Union générale de la mutualité du Var, n° 83-531, à Toulon.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Autorisation aux personnes titulaires de certains diplômes étrangers d'infirmière ou d'infirmier d'exercer leur profession en France.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, article L. 477, 1er alinéa, 1°, et articles L. 476 à L. 484 inclus,

Arrête:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions du chapitre II du titre II du livre IV du code de la santé publique, sont autorisées à exercer en France les personnes titulaires d'un diplôme étranger d'infirmière ou d'infirmier dont la valeur aura été reconnue au moins équivalente à celle du diplôme d'Etat français.

La liste des diplômes étrangers visés à l'alinéa précédent est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1958.

BERNARD CHENOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article L. 477 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Sont autorisées à exercer en France la profession d'infirmière ou d'infirmier les personnes titulaires de l'un des diplômes ci-après désignés:

1° Diplôme belge d'infirmière hospitalière ou d'infirmier hospitalier, article 1er et article 25, 1er paragraphe de l'arrêté royal du 17 août 1957 pris en application de la loi du 15 novembre 1946 sur la protection des titres d'infirmier et d'infirmière;

2° Diplômes d'infirmières ou d'infirmiers (soins généraux) reconnus par la Croix-Rouge suisse (application de l'arrêté fédéral du 13 juin 1951);

3° Diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière délivré en application de l'Act du 24 novembre 1919, en Grande-Bretagne (State Registered Nurse, General Nursing).

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1958.

BERNARD CHENOT.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Modalités de la mise à jour des barèmes agricoles pour le calcul des indemnités de dommages de guerre d'Indochine transférées hors de ce pays.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la construction,

Vu l'article 3 du décret n° 57-1414 du 30 décembre 1957 ajoutant un article 23 *bis* au décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 portant application et adaptation à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu le décret n° 57-36 du 5 janvier 1957 fixant les compétences respectives du ministre des affaires étrangères et du ministre des affaires économiques et financières (secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement) pour la réparation des dommages de guerre subis au Cambodge, au Laos et au Vietnam;

Vu la proposition de la commission des barèmes agricoles constituée par l'arrêté du 13 septembre 1956 réunie le 27 février 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1953 et pour le calcul des indemnités afférentes aux reconstitutions effectuées hors d'Indochine, les coefficients de réévaluation des barèmes visés aux articles 22 et 23 du décret du 27 septembre 1947 sont établis en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation familiale (213 articles) jusqu'au 31 juillet 1957 et, à partir de cette date, en fonction des variations de l'indice défini par le décret du 17 septembre 1957 (179 articles).

Art. 2. — Chaque coefficient de réévaluation est valable pour un trimestre. Il n'est modifié que si la variation entre les deux indices de prix à prendre en considération est supérieure à 2 p. 100. Sous cette réserve, il résulte de la multiplication du coefficient trimestriel précédent par le rapport entre l'indice des prix du dernier mois du trimestre écoulé et le dernier indice des prix pour lequel une variation supérieure à 2 p. 100 a justifié une modification du coefficient.

Art. 3. — Le coefficient applicable pour le premier trimestre de 1953 est égal à celui de 1952. Celui du deuxième trimestre de 1953 est déterminé compte tenu du rapport entre l'indice des prix de mars 1953 et l'indice moyen des prix de 1952, considéré comme premier indice de référence.

Art. 4. — Le directeur des dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1958.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
RAYMOND ARASSE.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 7 novembre 1958 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent:

ABRAHAM (Sophie), Berlin (Allemagne), 21-04-08, NAT (1), 7071×58—87.

ALVES (José), Rio de Janeiro (Brésil), 09-09-13, NAT, 9543×58—31.

ALVES, née CHAMORRO, Anguita (Espagne), 06-06-17, NAT, 9543×58—31.

AMRAM (Henri), Alexandrie (Egypte), 06-03-20, NAT, 30504×47—99.

AMRAM, née CASTRO, Alexandrie (Egypte), 17-02-23, NAT, 30504×47—99.

AMRAM (Claude), Tokyo (Japon), 28-11-52, EFF (1), 30504×47—99.

AMRAM (Daniel), Tokyo (Japon), 13-04-55, EFF, 30504×47—99.

ANDRES, née MAZZACANO, Tunis (Tunisie), 23-09-09, NAT, 54472×38—91.

ANELLI (Paolo), Torre dei Passeri (Italie), 08-09-24, NAT, 9544×58—78.

ANELLI, née DIAMANTE, Castiglione a Casauria (Italie), 05-08-26, NAT, 9544×58—78.

ANELLI (Maria-Isa), Castiglione a Casauria (Italie), 15-01-47, EFF, 9544×58—78.

ANELLI (Anna), Forchies-la-Marche (Belgique), 26-07-49, EFF, 9544×58—78.

ANELLI (Louisette), Herblay (Seine-et-Oise), 25-10-56, EFF, 9544×58—78.

ARROYO (Manuel), Barcelone (Espagne), 17-10-35, NAT, 3374×58—11.

AURIAULT, née COSTART, Calonge (Espagne), 17-05-22, NAT, 6397×58—75

BAATZ (Erich), Berlin (Allemagne), 13-02-24, NAT, 5791×52—63.

BACCARINI (Luigi), Valmozzola (Italie), 20-05-03, NAT, 7494×51—38.

BACCARINI, née TOMA, Berceto (Italie), 14-09-99, NAT, 7494×51—38.

BACHS (Sergio), Barcelone (Espagne), 29-03-37, NAT, 6644×58—91.

BAROUH (Michon), Brousse (Turquie), 09-05-13, NAT, 1609×53—13.

BECERRA (Daniel), Orozco (Espagne), 18-06-20, NAT, 13389×57—75.

BEGNIS (Annunciata), San Giovanni Bianco (Italie), 24-07-31, NAT, 9547×58—84.

BEGNIS (Maria), San Giovanni Bianco (Italie), 16-05-30, NAT, 9546×58—84.

BEL (Jean), Alcanar (Espagne), 21-01-06, NAT, 9799×58—12.

BEL, née CENTELLES, Tortosa (Espagne), 08-06-11, NAT, 9799×58—12.

BEL (Denis), Boisse-Penchot (Aveyron), 08-10-51, EFF, 9799×58—12.

BENVENISTE (Salomon), Salonique (Grèce), 05-01-13, NAT, 7892×58—75.

BENVENISTE, née ASSAEL, Salonique (Grèce), 13-02-14, NAT, 7892×58—75.

BENVENISTE (Renée), Paris (12e), 15-03-55, EFF, 7892×58—75.

BERTRAN (José), Tona (Espagne), 09-09-01, NAT, 5595×58—11.

BERTRAN, née SERRA, Tona (Espagne), 22-01-05, NAT, 5595×58—11.

BERTRAN (Estéban), Barcelone (Espagne), 11-07-46, EFF, 5595×58—11.

BEVILACQUA (Guiseppe), Valguarnera (Italie), 20-02-23, NAT, 7696×53—42.

BEDNAREK (Henryka), Zablocie (Pologne), 20-07-37, NAT, 1803×58—08.

BIANCONI (Angiolio), Castiglion-Fiorentino (Italie), 17-04-20, NAT, 6585×58—38.

BIANCONI, née GABRIELLI, Castiglion-Fiorentino (Italie), 25-02-21, NAT, 6585×58—38.

BISS (André), Budapest (Hongrie), 31-05-04, NAT, 6850×55—75.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé Français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française: AUT. autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

BISS, née KARPEL-MASZLER, Bistrita (Roumanie), 13-05-07, NAT, 6850×55—75.

BOROWIEC (Joseph), Dabrowka (Pologne), 15-08-19, NAT, 10399×58—62.

BROMBERT (Bronislaw), Mikuszewo (Pologne), 24-09-01, NAT, 10390×58—68.

BROSSARD, née PODOLEC, Humience (Pologne), 23-04-20, NAT, 9804×58—79.

BURI (Jakob), Krauchthal (Suisse), 26-02-11, NAT, 9550×58—70.

CENEDESE (Augusta), San Biagio (Italie), 19-07-17, NAT, 9811×58—74.

CIURDAREAN (Mihai), Dobricul Mare (Roumanie), 20-01-27, NAT, 6191×58—75.

CIURDAREAN, née JAVORSCHI, Jassy (Roumanie), 15-02-36, NAT, 6191×58—75.

CIURDAREAN (Florence), Paris (18e), 22-04-56, EFF, 6191×58—75.

COMINOTTO (Primo), Majano (Italie), 01-01-20, NAT, 10036×58—62.

COQUERELLE (Marie), Potles (Belgique), 08-03-13, NAT, 3797×58—59.

CORVINO (Nicola), Naples (Italie), 20-11-26, NAT, 8452×57—91.

COSMA (François), Borso del Grappa (Italie), 12-03-24, NAT, 28568×18—83.

CRAVOTTA (Salvatore), San Cataldo (Italie), 01-02-16, NAT, 9293×58—30.

CRAVOTTA, née CRUCILLA, Serradifalco (Italie), 07-10-23, NAT, 9293×58—30.

CRAVOTTA (Rosa), Serradifalco (Italie), 26-11-46, EFF, 9293×58—30.

CREMON (Mario), Terrazzo (Italie), 08-09-23, NAT, 8536×58—66.

CREMON, née RODRIGUEZ, Figueras (Espagne), 17-08-24, NAT, 8536×58—66.

CREMON (Christine), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 17-08-53, EFF, 8536×58—66.

CUENCA (Manuel), Bienservida (Espagne), 25-02-12, NAT, 5105×54—38.

CUENCA, née GARRIDO, Bienservida (Espagne), 18-08-10, NAT, 5105×54—38.

CSIPKES (Andreas), Ujfemerto (Hongrie), 07-03-28, NAT, 9661×58—91.

CSIPKES, née DIAMANT, Budapest (Hongrie), 02-04-29, NAT, 9661×58—91.

CSIPKES (Michel), Sidi-Bel-Abbès (Oran), 17-03-55, EFF, 9661×58—91.

CZYCZKA (Miroslaw), Czortkow (Pologne), 07-11-21, NAT, 13026×51—68.

CZYCZKA, née SZKURLATOWICZ, Brynce (Pologne), 04-04-24, NAT, 13026×51—68.

CZYCZKA (Romain), Wittenheim (Haut-Rhin), 19-09-46, EFF, 13026×51—68.

CADILHAC, née BUSTOS, Casablanca (Maroc), 04-08-22, NAT, 8998×58—95.

CARBONATI (Antoine), Bogogno (Italie), 18-08-97, NAT, 10523×57—54.

CARBONATI, née MICHEL, Tillet (Belgique), 31-10-05, NAT, 10523×57—54

CARBONATI (Louis), Friauville (Meurthe-et-Moselle), 09-01-41, EFF, 10523×57—54.

CARBONATI (Christiane), Friauville (Meurthe-et-Moselle), 06-02-45, EFF, 10523×57—54.

CARLI (Louis), Puos d'Alpaga (Italie), 15-05-01, NAT, 9723×58—83.

CARLI, née MARTINI, Montefiorino (Italie), 03-05-10, NAT, 9723×58—83.

CARNEVALE (Pascal), Pico (Italie), 12-01-24, NAT, 7644×58—38.

CARNEVALE, née ZERNI, Fiume (Italie), 25-02-24, NAT, 7644×58—38.

CARNEVALE (Ombrette), Chiavari (Italie), 27-06-47, EFF, 7644×58—38.

CARNEVALE (Jean-Claude), Vif (Isère), 18-02-49, EFF, 7644×58—38.

CARNEVALE (Gérard), Vif (Isère), 15-10-51, EFF, 7644×58—38.

CARRARA (Carolina), Albino (Italie), 01-10-34, NAT, 10020×58—84.

CARRARA (Joseph), Zogno (Italie), 14-02-23, NAT, 15949×53—88.

CARRENO (Francisco), Gergal (Espagne), 02-10-06, NAT, 9606×58—34.

CASARIN (Mario), Pojana Maggiore (Italie), 05-09-23, NAT, 9505×58—31.

CASARIN, née MIONE, Lentiai (Italie), 12-10-26, NAT, 9505×58—31.

CASARIN (Marie-Renée), His (Haute-Garonne), 22-02-48, EFF, 9505×58—31.

CASARIN (Arlette), His (Haute-Garonne), 29-03-49, EFF, 9505×58—31.

CASARIN (Martine), His (Haute-Garonne), 10-10-54, EFF, 9505×58—31.

CASTILLA (Joseph), Zalamea la Real (Espagne), 16-01-15, NAT, 1069×58—81.

CATTAI (Sylvio), Fontanelle (Italie), 19-07-21, NAT, 7904×58—47.

CATTAI, née YANOTTO, Colle-Umberto (Italie), 29-04-26, NAT, 7904×58—47.

CATTAI (Jacki), Vizareil (Lot-et-Garonne), 03-10-48, EFF, 7904×58—47.

CATTAI (Danièle), Marmande (Lot-et-Garonne), 31-08-49, EFF, 7904 ×58—47.

CATTAI (Michel), Marmande (Lot-et-Garonne), 22-03-55, EFF, 7904 ×58—47.

DEBINSKI (Joseph), Killice (Pologne), 03-12-04, NAT, 12691×50—62.

DEBINSKI, née CIOLEK, Luchow-Gorny (Pologne), 26-09-10, NAT, 12691×50—62.

DEBINSKI (Maurice), Berguette (Pas-de-Calais), 16-01-41, EFF, 12691×50—62.

DEBINSKI (Jean-Jacques), Berguette (Pas-de-Calais), 03-08-50, EFF, 12691×50—62.

DEGIOANNI (Jean), Vinadio (Italie), 07-07-99, NAT, 7944×58—06.

DE-LA-ROSA-SERRANO (Francisco), Alcaraz (Espagne), 11-10-17, NAT, 10038×58—25.

DE-LA-ROSA-SERRANO, née LLASERA-BALLESTER, Almacellas (Espagne), 23-11-25, NAT, 10038×58—25.

DELLA-MAESTRA (Cesar), Tavagnacco (Italie), 02-04-16, NAT, 9664 ×58—31.

DELLA-MAESTRA, née BUSOLIN, Camposampiero (Italie), 08-01-27, NAT, 9664×58—31.

DELLA-MAESTRA (Pierrette), Villematier (Haute-Garonne), 14-11-52, EFF, 9664×58—31.

DELLA-MAESTRA (Jean), Villematier (Haute-Garonne), 07-10-55, EFF, 9664×58—31.

DELVAL (Firmin), Charleroi (Belgique), 20-05-27, NAT, 9295×58 —39.

DE PAOLI (Primo), Feltre (Italie), 16-12-08, NAT, 9249×58—57.

DE PAOLI, née CECCHIN, Feltre (Italie), 15-08-15, NAT, 9249× 58—57.

DE PAOLI (Jean), Marange-Silvange (Moselle), 10-06-38, EFF, 9249 ×58—57.

DE PAOLI (Eugène), Marange-Silvange (Moselle), 20-05-44, EFF, 9249×58—57.

DE PAOLI (Bruno), Marange-Silvange (Moselle), 07-07-48, EFF, 9249 ×58—57.

DE PAOLI (Marie-Rose), Marange-Silvange (Moselle), 02-01-51, EFF, 9249×58—57.

DE PAULI (Antoine), Forbach (Moselle), 06-07-09, NAT, 10347 ×58—57.

DEL GAIA (Henri), Casablanca (Maroc), 28-05-26, NAT, 3923× 58—95.

DI TACCHIO (Cataldo), Corato (Italie), 09-04-16, NAT, 2630×58—38.

DOMBROWSKI (Jean), Barcin (Pologne), 22-08-21, NAT, 9198× 58—59.

DORNIK (Davorin), Sempeter sur Gorica (Yougoslavie), 02-08-26, NAT, 4223×51—43.

DOGANA (Albert), Carpanzano (Italie), 05-08-14, NAT, 14394×57—06.

DOGANA, née BROZZI, Magione (Italie), 23-03-16, NAT, 14394× 57—06.

DOGANA (Anna), Magione (Italie), 05-01-41, EFF, 14394×57—06.

DOGANA (Charles), Magione (Italie), 08-01-46, EFF, 14394×57—06.

DULEBA (Mieczyslaw), Zakrzowek (Pologne), 10-01-26, NAT, 9251×58 —57.

DULEBA, née BAJDMAN, Varsovie (Pologne), 13-07-21, NAT, 9251×58 —57.

DZWONEK (Antoni), Kielce (Pologne), 08-02-16, NAT, 3677×55—69.

EGIDUA (Ricardo), Bilbao (Espagne), 09-09-27, NAT, 9559×58—78.

FASCIODA (Glauco), Fabriano (Italie), 03-12-23, NAT, 7006×53—78.

FASCIODA, née SCHWEINBERGER, Innsbruck (Autriche), 04-02-27, NAT, 7006×53—78.

FASCIODA (Edith), Paris (10e), 29-12-50, EFF, 7006×53—78.

FASCIODA (Gérard), Paris (10e), 19-01-54, EFF, 7006×53—78.

FASCIODA (Evelyne), Paris (10e), 13-08-55, EFF, 7006×53—78.

FEDIOUN (Michel), Bor (Yougoslavie), 01-11-26, NAT, 319864×46—78.

FERNANDEZ (Saturnino), Lubrin (Espagne), 21-08-18, NAT, 4700×58 —63.

FIDALGO (Victorino), Carballo (Espagne), 05-01-19, NAT, 7955×58—56.

FINI (Jean), Massa (Italie), 17-03-24, NAT, 9823×58—20.

FINI, née BERTILORENZI, Massa (Italie), 20-10-23, NAT, 9823×58—20.

FINI (René), Bastia (Corse), 20-08-47, EFF, 9823×58—20.

FINI (Antoine), Bastia (Corse), 16-12-50, EFF, 9823×58—20.

FLEGEL (Samuel), Romaneschti (Roumanie), 14-12-18, NAT, 11854× 51—62.

FONTAL (José), Triacastela (Espagne), 25-05-30, NAT, 10136×58—75.

FONTAL, née MORENO, Fuentemilanos (Espagne), 09-10-36, NAT, 10136×58—75.

FONTAL (Suzanne), Paris (15e), 13-12-57, EFF, 10136×58—75.

FORNASTIER (Luigia), San Giorgio Richinvelda (Italie), 26-06-18, NAT, 9824×58—86.

FORSTER (Berthold), Heiligenwald (Sarre), 07-10-10, NAT, 9825×58 —57.

FROHWERK (Erick), Gdansk (Pologne), 03-02-08, NAT, 9255×58—57.

FROHWERK, née LEHMANN, Sopocie (Pologne), 17-05-11, NAT, 9255×58—57.

FROHWERK (Jean), Gdansk Wrzeszcz (Pologne), 16-05-39, EFF, 9255×58—57.

FUENTES, née FERNANDEZ, Barcelone (Espagne), 27-04-11, NAT, 9523 ×58—11.

GAMBAZZA (Giovanni), Zibello (Italie), 05-05-05, NAT, 5347×58—31.

GAMBAZZA, née ZUNINO, Loazzolo (Italie), 20-11-07, NAT, 5347×58 —31.

GARCIA, née EDO CELMA, Fresneda (Espagne), 18-11-23, NAT, 9731×58—12.

GARCIA (Isaac), Miranda-de-Elbro (Espagne), 11-04-23, NAT, 9608 ×58—33.

GARCIA (Seraphin), Sorbas (Espagne), 03-10-19, NAT, 18345×54—38.

GARCIA, née LINARES, La-Lastra (Espagne), 13-11-26, NAT, 18345×54 —38.

GARCIA (Pierre), La-Lastra (Espagne), 01-01-46, EFF, 18345×54—38.

GARSSINE, née TAIEB, Tunis (Tunisie), 01-01-02, NAT, 8080×58—96.

GIANNINI (Albert), Montefiorino (Italie), 08-05-41, EFF, 9723 ×58—83.

GIL (Pascual), Yecla (Espagne), 29-06-14, NAT, 9624×58—34.

GIL, née SORIANO, Yecla (Espagne), 17-06-17, NAT, 9624×58—34.

GIL (José), Yecla (Espagne), 24-05-38, EFF, 9624×58—34.

GIL (Andres), Yecla (Espagne), 27-08-46, EFF, 9624×58—34.

GOMEZ (Sebastien), Casas-de-Juan-Nunez (Espagne), 26-02-37, NAT, 10028×58—91.

GONZALEZ, née MARTINEZ, Canteras-Nuevas (Espagne), 22-03-04, NAT, 9625×58—13.

GONZALEZ (Juana), Madrid (Espagne), 23-06-38, NAT, 8622×58—24.

GONZALEZ (Michel), Villanueva-y-Geltru (Espagne), 14-09-12, NAT, 9304×58—13.

GREGORI (Daniel), Almenara (Espagne), 22-03-13, NAT, 9511×58—92.

GREGORI, née SORIANO, Benicarlo (Espagne), 25-01-15, NAT, 9511 ×58—92.

GREGORI (Félicie), Oran (département d'Oran), 07-01-46, EFF, 9511 ×58—92.

GREGORI (Daniel), Oran (département d'Oran), 14-06-48, EFF, 9511 ×58—92.

GUASTELLA, née CORONELLO, Sousse (Tunisie), 10-10-09, NAT, 9475 ×58—13.

GUEZ (Albert), Sousse (Tunisie), 02-09-26, NAT, 6837×58—75.

HABABOU (Alexandre), Sousse (Tunisie), 01-03-06, NAT, 33321×32—75.

HABABOU (Marc), Tunis (Tunisie), 18-03-42, EFF, 33321×32—75.

HABABOU (Yves), Tunis (Tunisie), 30-04-43, EFF, 33321×32—75.

HABABOU (Vincent), Tunis (Tunisie), 22-01-47, EFF, 33321×32-75.

HECHAIME (Georges), Bickfaya (Liban), 23-06-23, NAT, 7537×57—98.

HERMES (Ali), Barmaya (Syrie), en 1919, NAT, 7786×57—98.

HERMES, née ZEKHI, Hartel-el-Tartous (Syrie), en 1925, NAT, 7786 ×57—98.

HERMES (Toufick), Segou (Soudan), 26-03-51, EFF, 7786×57—98.

HERMES (Hogia), Segou (Soudan), 02-12-52, EFF, 7786×57—98.

HERMES (Manira), Segou (Soudan), 05-02-55, EFF, 7786×57—98.

HERMES (Nadine), Segou (Soudan), 28-12-56, EFF, 7786×57—98.

HERNANDEZ, née CARRIE, Chalabre (Aude), 21-07-89, REI (1), 10181×52—11.

HORUN (Héléna), Szczawne (Pologne), 27-10-09, NAT, 10019×58—59.

IBANEZ (Roque), Carthagène (Espagne), 16-01-35, NAT, 10050×58 —92.

JAKUBOWSKI (Wawrzyn), Janow (Pologne), 09-08-99, NAT, 4127 ×58—71.

JAKUBOWSKI, née TORCZEWSKA, Stanislawow (Pologne), 01-01-00, NAT, 4127×58—71.

JAUBERTIE, née IWANTSCHUK, Skawina (Cracovie), 18-03-25, NAT, 9532×58—24.

JIMENEZ (Andres), Mazarron (Espagne), 27-01-18, NAT, 9533×58 —31.

JIMENEZ, née CANALES, Madrid (Espagne), 03-06-16, NAT, 9533×58 —31.

JIMENEZ (André), Toulouse (Haute-Garonne), 18-05-50, EFF, 9533 ×58—31.

JIMENEZ (Conchita), Toulouse (Haute-Garonne), 26-09-51, EFF, 9533 ×58—31.

JOB, née GIRON, Paris (8e), 12-06-96, REI, 8543×58—75.

JOPITI (Laurent), Carona (Suisse), 24-08-11, NAT, 26010×39—08.

KACZMAREK (Edmond), Recklinghausen (Allemagne), 22-06-11, NAT, 11584×48—59.

KACZMAREK, née WOZNIAK, Wanne (Allemagne), 17-09-11, NAT, 11584×48—59.

KEIL (Hermann), Krois-Schonebech (Allemagne), 26-01-19, NAT, 18439 ×53—17.

KEIL, née GAIOTTO, Moimacco (Italie), 15-09-21, NAT, 18159×53—17.

KEIL (Jean), Agen (Lot-et-Garonne), 05-01-50, EFF, 18159×53—17.

KEIL (Annet), Agen (Lot-et-Garonne), 11-03-51, EFF, 18159×53—17.

KETZEL (Liebgard), Plauen (Allemagne), 11-09-25, NAT, 11085×56—78.

KETZEL (Hartmut), Plauen (Allemagne), 11-12-11, EFF, 11085×56—78.

KLEIN (Charles), Metz (Moselle), 15-02-10, NAT, 6813×58—57.

KOLLERITSCH (Véronique), Rosengrund (Yougoslavie), 08-01-36, NAT, 10117×58—57.

KONIECZNY (Stanislas), Jelenie (Pologne), 09-02-05, NAT, 9535×58—51.

KONIECZNY, née IDCZAK, Jelenie (Pologne), 21-07-99, NAT, 9535×58—51.

KORENICKI (Dymitv), Dzikow Stary (Pologne), 09-11-11, NAT, 9263×58—69.

KORENICKI, née BOSZKO, Dzikow Stary (Pologne), 30-10-13, NAT, 9263×58—69.

KORENICKI (Slawska), Lyon (Rhône), 09-12-13, EFF, 9263×58—69.

KORENICKI (Marie-Pierre), l'Arbresle (Rhône), 09-05-18, EFF, 9263×58—69.

KRAJEWSKI (Mieczyslaw), Ogroble (Pologne), 25-10-23, NAT, 10057×58—62.

KRIKORIAN (Gabriel), Wadi Anjar (Liban), 25-12-21, NAT, 8692×58—98.

KRYK (Henri), Czestochowa (Pologne), 18-08-38, NAT, 11962×57—51.

KRZYWON (Stanislas), Glogoczow (Pologne), 11-05-25, NAT, 9261×58—57.

KRZYWON, née CUMASZKO, Gowarczow (Pologne), 06-12-27, NAT, 9261×58—57.

KRZYWON (Jean), Crehange (Moselle), 29-08-49, EFF, 9261×58—57.

KRZYWON (Danielle), Crehange (Moselle), 11-03-52, EFF, 9261×58—57.

KURZAWA (Théophile), Loburg (Allemagne), 15-06-20, NAT, 9382×58—59.

KURZAWA, née KALINOWSKI, Gorzno (Pologne), 21-09-16, NAT, 9382×58—59.

KURZAWA (Christine), Escautpont (Nord), 02-02-51, EFF, 9382×58—59.

KURZAWA (André), Escautpont (Nord), 03-03-52, EFF, 9382×58—59.

KUSKA (Max), Ratibor (Allemagne), 02-01-23, NAT, 15219×56—49.

KUSZNIR (Pierre), Surzica Rykowa (Pologne), 03-07-06, NAT, 9313×58—51.

KUSZNIR, née MARTYNIUK, Warcz (Pologne), 25-02-10, NAT, 9313×58—51.

KUSZNIR (Irène), Melun (Seine-et-Marne), 01-06-40, EFF, 9313×58—51.

LACHOWICZ (André), Czyszki (Pologne), 05-01-07, NAT, 9311×58—62.

LACHOWICZ, née WOSKALO, Arlamowska Wola (Pologne), 29-05-08, NAT, 9311×58—02.

LAFUENTE (Julio), Santiuste (Espagne), 07-12-23, NAT, 9583×58—91.

LAPKA (Pierre), Mokotow Varsovie (Pologne), 29-06-11, NAT, 9384×58—59.

LASZCZAK (Ludwik), Miedzybrodzie (Pologne), 21-08-11, NAT, 8512×58—15.

LAZAREVITCH (Radmilo), Belgrade (Yougoslavie), 23-01-07, NAT, 10058×58—91.

LIEU NO, Hung Hoi (Sud-Viet-Nam), en 1929, NAT, 15108×56—99.

LIEU SARI, Phu Nhuan (Sud-Viet-Nam), 22-12-52, EFF, 15108×56—99.

LIEU SARUM, Phu Nhuan (Sud-Viet-Nam), 12-06-51, EFF, 15108×56—99.

LIEU SA BAI, Tan Son Nhi (Sud-Viet-Nam), 08-01-56, EFF, 15108×56—99.

LISCH, née LEWANDOWSKI, Kraszyce (Pologne), 19-08-20, NAT, 10367×58—57.

LONCAR (Vilma), Salamenci (Yougoslavie), 02-12-11, NAT, 7210×58—37.

LOPS (Francesco), Corato (Italie), 08-10-20, NAT, 11711×55—38.

LOPS, née SCARPA, Corato (Italie), 30-03-21, NAT, 11711×55—38.

LOPS (Giuseppe), Corato (Italie), 11-02-48, EFF, 11711×55—38.

LOPS (Jean-Louis), la Tronche (Isère), 02-12-50, EFF, 11711×55—38.

LOPS (Dominique), Grenoble (Isère), 15-09-49, EFF, 11711×55—38.

LOPS (Michel), la Tronche (Isère), 11-05-52, EFF, 11711×55-38.

LOPS (Françoise), Grenoble (Isère), 11-09-53, EFF, 11711×55—38.

LOPS (Roger), Grenoble (Isère), 06-05-56, EFF, 11711×55—38.

LUBANSKI (Edmund), Varsovie (Pologne), 27-09-19, NAT, 10060×58—59.

MACALUSO (Carmelo), Favara (Italie), 15-10-23, NAT, 15844×54—75.

MACIAN (Gaetan), Algar (Espagne), 01-12-13, NAT, 5955×50—38.

MACIAN, née FRUCTUOSO, Algar (Espagne), 22-12-09, NAT, 5955×50—38.

MADAR (Elie), Tunis (Tunisie), 27-08-21, NAT, 8329×58—75.

MADAR, née ASSUIED, Tunis (Tunisie), 06-03-30, NAT, 8329×58—75.

MADAR (Michel), Paris (12e), 17-10-52, EFF, 8329×58—75.

MADAR (Patrick), Paris (12e), 05-09-53, EFF, 8329×58—75.

MADAR (Franklin), Paris (10e), 20-07-55, EFF, 8329×58—75.

MADAR (Brigitte), Paris (10e), 29-03-57, EFF, 8329×58—75.

MAGANTO (Juvencio), Mentrida (Espagne), 01-06-16, NAT, 12380×55—61.

MAGANTO, née HURTADO, Oviedo (Espagne), 17-07-23, NAT, 12380×55—61.

MAGANTO (Eloy), Louvie-Juzon (Basses-Pyrénées), 31-03-47, EFF, 12380×55—61.

MAGANTO (Michel), Louvie-Juzon (Basses-Pyrénées), 09-12-66, EFF, 12380×55—61.

MALISZCZAK (Paul), Kostarowce (Pologne), 20-07-10, NAT, 2179×58—68.

MALISZCZAK, née PIOTROWSKI, Kostarowce (Pologne), 06-30-11, NAT, 2179×58—68.

MALTAGLIATI, née CASALE, Villarosa (Italie), 21-05-11, NAT, 30885×47—95.

MALTAGLIATI (Guy), Agadir (Maroc), 19-05-36, NAT, 10171×58—75.

MANSUTTI (Galliano), Majano (Italie, 21-08-11, NAT, 9430×58—78.

MANSUTTI, née CANDUSSO, Majano (Italie), 07-05-25, NAT, 9430×58—78.

MANSUTTI (Alceo), Majano (Italie), 11-06-45, EFF, 9430×58—78.

MANSUTTI (Francine), Montgeron (Seine-et-Oise), 22-06-50, EFF, 9430×58—78.

MARCHESE (Alfred), Tunis (Tunisie), 12-06-12, NAT, 5084×52—96.

MARCHESE, née PAPILLON, Gesvres (Mayenne), 13-03-06, NAT, 5084×52—96.

MARCHIANDI (Antoine), Maslianico (Italie), 08-12-97, NAT, 4896×34—75.

MARCINIAK (Thaddaus), Oberhausen (Allemagne), 10-05-11, NAT, 5633×58—62.

MARCINIAK, née WOZNIAK, Buer Erle (Allemagne), 27-02-17, NAT, 5633×58—62.

MASCOTTO (Angelo), Cinto Caomaggiore (Italie), 28-11-15, NAT, 5399×58—33.

MASCOTTO, née LENA, Pramaggiore (Italie), 19-11-21, NAT, 5399×58—33.

MASCOTTO (Jean-Louis), la Réole (Gironde), 28-07-50, EFF, 5399×58—33.

MASCOTTO (Jean-Michel), la Réole (Gironde), 28-07-50, EFF, 5399×58—33.

MASCOTTO (Marie), la Réole (Gironde), 03-08-51, EFF, 5399×58—33.

MASCOTTO (Hélène), la Réole (Gironde), 15-07-56, EFF, 5399×58—33.

MATSANGAKIS (Michel), Messohorion (Grèce), 22-11-11, NAT, 8519×58—59.

MAVRIDIS (Theodos), Peristasis (Turquie), 01-01-05, NAT, 7613×58—38.

MAVRIDIS, née MENOU, Peristasis (Turquie), 25-08-01, NAT, 7613×58—38.

MAZZER (Ermenegildo), San Vandemiano (Italie), 12-01-22, NAT, 5635×58—31.

MAZZER, née NADALIN, San Vito al Tagliamento (Italie), 09-09-29, NAT, 5635×58—31.

MELLUL (Moïse), Casablanca (Maroc), 05-12-22, NAT, 11820×57—75.

MELNYCZUK (Michel), Wojnyliw Palikiwka (Ukraine), 19-05-27, NAT, 13411×57—59.

MICHOWIEZ (Antoine), Cziekiew (Pologne), 16-01-06, NAT, 8551×58—77.

MICHOWIEZ, née GAWRONSKA, Cziekiew (Pologne), 02-12-09, NAT, 8551×58—77.

MICHOWIEZ (Daniel), Provins (Seine-et-Marne), 25-10-38, EFF, 8551×58—77.

MICHOWIEZ (Roger), Tournan (Seine-et-Marne), 17-01-49, EFF, 8551×58—77.

MIGASZEWSKI (Jean), Bolestawowie (Pologne), 29-04-98, NAT, 6051×58—59.

MIGASZEWSKI, née BIGOS, Eulendorf (Pologne), 24-05-01, NAT, 6051×58—99.

MILLER (Kurt), Habichtswerder Heidick (Pologne), 03-09-24, NAT, 939158—92.

MIMOUN, née CHICHE, Tunis (Tunisie), 01-09-01, NAT, 11824×57—96.

MIRO (Rafael), Alcoy (Espagne), 19-12-37, NAT, 9541×58—92.

MOLINARI (Arnaldo), San Felice sul Panaro (Italie), 26-05-11, NAT, 2300×58—57.

MOLINARI, née REGGIANI, Mirandola (Italie), 08-01-11, NAT, 2300×58—57.

MOLINARI (Luigi), Asmara (Erythrée), 11-03-40, EFF, 2300×58—57.

MOLINARI (Giuliano), Asmara (Erythrée), 11-05-41, EFF, 2300×58—57.

MONTERO (Emiliano), Quintanilla Sobresierra (Espagne), 28-04-31, NAT, 9514×58—13.

MULLER, née DOMITROWITSCH, Wisell (Yougoslavie), 07-02-23, NAT, 9394×58—57.

MULLER (Ladislas), Szeged (Hongrie), 16-04-15, NAT, 21340×50—69.

NGUYEN HUAN GIONG, Hanoï (Nord-Viet-Nam), 02-01-19, REI, 16845×56—75.

NIEZYNSKI (Ghzegorz), Gura Diwizca (Pologne), 16-09-24, NAT, 4513×52—54.

PACUTA (Demetrius), Surochow (Pologne), 22-08-06, NAT, 9271×58—59.

PACUTA, née JANIAK, Klein Raschen (Allemagne), 16-12-21, NAT, 9271×58—59.

PACUTA (Marie), Monchecourt (Nord), 17-04-44, EFF, 9271×58—59.

PACUTA (Stephanie), Monchecourt (Nord), 29-06-46, EFF, 9271×58—59

PACUTA (Bernadette), Monchecourt (Nord), 25-01-50, EFF, 9271×58—59.

PALOMEQUE (Antonio), Jerez de la Frontera (Espagne), 28-02-25, NAT, 6355×57—91.

PALOMEQUE, née CHUNG THI NO, Saigon (Sud-Viet-Nam), 08-06-30, NAT, 6355×57—91.

PALOMEQUE (Marie-Louise), Gladinh (Sud-Viet-Nam), 24-04-51, EFF, 6355×57—91.

PALOMEQUE (Jean-Pierre), Gladinh (Sud-Viet-Nam), 14-06-53, EFF, 6355×57—91.

PEREZ (Michel), Cartagena (Espagne), 12-06-17, NAT, 3416×58—12.

PEREZ, née GOMEZ, Oran (Algérie), 04-11-87, REI, 10378×58—92.

PERILHOU, née HERNANDEZ, Carthagène (Espagne), 10-06-22, NAT, 9484×58—09.

PFEIFFER (Willy), Oberrotterbach (Allemagne), 08-05-19, NAT, 9578×58—67.

PIARULLI (Cataldo), Corato (Italie), 29-05-17, NAT, 10224×51—38.

PIARULLI, née CAPUTO, Corato (Italie), 18-09-17, NAT, 10224×51—38.

PIARULLI (Teresa), Corato (Italie), 28-08-38, EFF, 10224×51—38.

PIARULLI (Giuseppe), Corato (Italie), 03-10-43, EFF, 10224×51—38.

PIARULLI (Filippo), Corato (Italie), 01-07-46, EFF, 10224×51—38.

PIARULLI (Maria), Corato (Italie), 19-09-36, NAT, 10444×58—38.

PIOVESAN (Mirco), Monte San Savino (Italie), 10-06-39, NAT, 8525×58—38.

PLATERO (Antonio), Nerja (Espagne), 20-09-96, NAT, 9105×58—91.

PLATERO, née GONZALEZ, Turre (Espagne), 12-05-06, NAT, 9105×58—91.

PLATERO (Antoinette), Beni-Saf (département d'Oran), 25-02-41, EFF, 9105×58—91.

PODGORSKI (Zbiniew), Brzesc (Pologne), 08-02-26, NAT, 7519×50—62.

POIRIER, née ROMANO, Pachino (Italie), 30-08-07, NAT, 8216×58—96.

POLIGNONE (Michele), San Marco in Lamis (Italie), 15-05-17, NAT, 979×58—31.

POLIGNONE, née BORAZIO, San Marco in Lamis (Italie), 09-09-19, NAT, 979×58—31.

POLIGNONE (Sebastianno), San Marco in Lamis (Italie), 11-04-39, EFF, 979×58—31.

POLIGNONE (Matteo), San Marco in Lamis (Italie), 10-03-41, EFF, 979×58—31.

POLIGNONE (Emanuela), San Marco in Lamis (Italie), 26-07-43, EFF, 979×58—31.

POLIGNONE (Paolo), San Marco in Lamis (Italie), 08-06-46, EFF, 979×58—31.

POLIGNONE (Yolande), Carbonne (Haute-Garonne), 19-03-56, EFF, 979×58—31.

POLLA, née TULLES, Aoste (Italie), 09-01-23, NAT, 9645×58—23.

PORTOLANI (Ciro), Morciano Romagna (Italie), 05-10-00, NAT, 9447×58—78.

PORTOLANI, née CISTARELLI, Saludecio (Italie), 18-10-06, NAT, 9447×58—78.

PORTOLANI (Marie-Hélène), Meulan (Seine-et-Oise), 06-04-47, EFF, 9447×58—78.

PRATS (Juan), Ibiza (Espagne), 13-08-99, NAT, 4466×58—69.

PRATS, née SANCHO, Burgos (Espagne), 04-03-06, NAT, 4466×58—69.

PRATS (Emilia), Barcelone (Espagne), 08-01-40, EFF, 4466×58—69.

PRCEK (Elfriede), Vienne (Autriche), 30-07-39, NAT, 9467×58—74.

PRIMUS (Louis), Paluzza (Italie), 10-01-27, NAT, 3965×58—68.

REICHERT (Valentin), Niedercorn (Luxembourg), 08-10-10, NAT, 14287×57—57.

REUTENAUER, née KRACKENBERGER, Riedelberg (Allemagne), 04-10-19, NAT, 9273×58—57.

RODRIGUEZ (Félix), Menasalbas (Espagne), 18-05-18, NAT, 3967×58—48.

ROMOR (Victor), Linz sur le Danube (Autriche), 08-11-18, NAT, 1142×42—75.

ROPPA (Alfredo), Sante Maria la Longe (Italie), 17-09-21, NAT, 11341×57—47.

ROPPA, née ALGISI, Covo (Italie), 25-11-23, NAT, 11341×57—47.

ROSSO (Dina), Foresto (Italie), 30-06-22, NAT, 6285×58—73.

RUBIO (Gabriel), Aguilas (Espagne), 06-03-07, NAT, 10070×58—92.

RUMIEL (Nicolo), Sesto Al Reghena (Italie), 05-10-09, NAT, 7545×58—31.

RUMIEL, née PERESSIN, Sesto Al Reghena (Italie), 25-07-10, NAT, 7545×58—31.

RUMIEL (Pierrine), Saint-Lys (Haute-Garonne), 29-06-42, EFF, 7545×58—31.

RUSSO (Giuseppe), Naples (Italie), 03-10-18, NAT, 9310×37—75.

SALAMONE (Gaetano), Favara (Italie), 23-06-00, NAT, 17744×53—42.

SALAMONE, née LICATA, Favara (Italie), 10-09-04, NAT, 17744×53—42.

SALAMONE (Giuseppa), Sommatino (Italie), 29-01-39, EFF, 17744×53—42.

SALAMONE (Salvatore), Sommatino (Italie), 08-05-42, EFF, 17744×53—42.

SALAMONE (Antonietta), Sommatino (Italie), 08-03-46, EFF, 17744×53—42.

SALAMONE (Angelo), Saint-Genest-Lerpt (Loire), 30-06-46, EFF, 17744×53—42.

SALAMONE (Maria), Sommatino (Italie), 03-05-36, NAT, 10282×58—42.

SALAMONE (Riccardo), Favara (Italie), 12-03-26, NAT, 10281×58—42.

SALAMONE, née RIGGIO, Cianciana (Italie), 01-09-34, NAT, 10281×58—42.

SANCHEZ (Manuel), Berdicio (Espagne), 16-01-10, NAT, 1587×58—63.

SARDO (Diego), Bizerte (Tunisie), 02-01-20, NAT, 1602×57—13.

SCHIAVI (Pasquale), Gallinaro (Italie), 22-08-08, NAT, 8609×55—75.

SCHIAVI, née TULLIO, Gallinaro (Italie), 01-10-06, NAT, 8609×55—75.

SCHIAVI (Cesido), Gallinaro (Italie), 21-02-39, EFF, 8609×55—75.

SCHIFFER (Etienne), Bicly Kostel (Tchécoslovaquie), 12-07-21, NAT, 9651×58—15.

SCHWARTZ (Max), Tiberi (Palestine), 15-04-99, NAT, 7745×58—75.

SERAFINOWSKI (Wladyslas), Hamborn (Allemagne), 12-06-20, NAT, 6156×58—62.

SIMEONI (Nevio), Cassacco (Italie), 12-12-25, NAT, 17362×52—57.

SIMEONI, née BUDYNEK, Brudzew (Pologne), 25-11-29, NAT, 17362×52—57.

SLOWIK (Ladislas), Swiniary (Pologne), 01-01-03, NAT, 9653×58—02.

SLOWIK, née PAWLOWSKI, Stykow (Pologne), 20-12-12, NAT, 9653×58—02.

SLOWIK (Jeannine), Saponay (Aisne), 16-02-38, EFF, 9653×58—02.

SLOWIK (Jean), Verdilly (Aisne), 31-12-41, EFF, 9653×58—02.

SLOWIK (Madeleine), Verdilly (Aisne), 09-05-44, EFF, 9653×58—02.

SLOWIK (André), Epieds (Aisne), 29-07-47, EFF, 9653×58—02.

SMANIOTTO (Arturo), Seren-Del-Grappa (Italie), 29-08-99, NAT, 8684×58—57.

SMANIOTTO, née RECH, Seren-Del-Grappa (Italie), 01-06-01, NAT, 8684×58—57.

SOLER (William), Troyes (Aube), 22-07-36, NAT, 3779×58—10.

SOTERAS-CONDE (Pedro), Barcelone (Espagne), 08-09-11, NAT, 17197×56—10.

SOTERAS-CONDE, née LLAMBRICH-GIL, Perello (Espagne), 08-10-16, NAT, 17197×56—10.

SOTERAS-CONDE (Floreal), Saint-Dizier (Haute-Marne), 25-07-45, EFF, 17197×56—10.

SOTERAS-CONDE (Germinal), Troyes (Aube), 11-11-50, EFF, 17197×56—10.

SPIGARELLI (Giuseppe), Gualdo-Tadino (Italie), 26-05-03, NAT, 7480×58—54.

SPIGARELLI, née FALESSI, Fabriano (Italie), 08-10-08, NAT, 7480×58—54.

SPINELLI (Fedele), Albino (Italie), 01-02-01, NAT, 7754×58—02.

SPINELLI, née CAPELLI, Albino (Italie), 01-09-11, NAT, 7754×58—02.

STANIK (Stefan), Lysa (Tchécoslovaquie), 11-02-99, NAT, 7481×58—54.

STANIK, née ZVRHEK, Lupoglav (Yougoslavie), 20-03-10, NAT, 7481×58—54.

STACHOWSKI (Sophie), Bottrop (Allemagne), 31-05-16, NAT, 10080×58—59.

SUBIRANA (Jaime), Tarrasa (Espagne), 08-10-16, NAT, 7934×58—75.

SUISSA (Isaac), Casablanca (Maroc), 03-01-22, NAT, 8232×58—75.

SUISSA, née BARCESSAT, Marrakech (Maroc), en 1923, NAT, 8232×58—75.

SUISSA (Alia), Casablanca (Maroc), 05-12-13, EFF, 8232×58—75.

SUISSA (Suzanne), Casablanca (Maroc), 25-06-46, EFF, 8232×58—75.

SUISSA (Simha), Casablanca (Maroc), 04-09-47, EFF, 8232×58—75.

SUISSA (Jacqueline), Casablanca (Maroc), 12-12-52, EFF, 8232×58—75.

SUISSA (Alain), Paris (1e), 03-12-56, EFF, 8232×58—75.

SULTAN, née QUERALT, Valence (Espagne), 08-12-05, NAT,, 8685×58—92.

SZYMKOWIAK (Pierre), Steckrade (Allemagne), 15-08-13, NAT, 9331×58—59.

SZYMKOWIAK, née GIERCZYNSKI, Herne (Allemagne), 18-01-20, NAT, 9331×58—59.

SZYMKOWIAK (Leonard), Pecquencourt (Nord), 31-03-43, EFF, 9331×58—59.

SZYMKOWIAK (Danielle), Pecquencourt (Nord), 21-07-45, EFF, 9331×58—59.

SZYMKOWIAK (Edith), Pecquencourt (Nord), 04-10-51, EFF, 9331×58—59.

TELLINI (Guy), Milano (Italie), 10-12-12, NAT, 18726×46—83.

TILBIAN (Soghomon), Marache (Asie-Mineure), 20-05-05, NAT, 36849×38—38.

TILBIAN, née KOULIAN, Marache (Asie-Mineure), 10-05-10, NAT, 36849×38—38.

TONG-VAN-DUONG, Binh-Hoa (S. V. N.), 11-11-25, REI, 14741×56—98.

TONG-THI-BE, Binh-Hoa (S. V. N.), en 1944, EFF, 14741×56—98.

TONG-NGOC-NIEN, Bienhoa (S. V. N.), 15-03-52, EFF, 14471×56—98.

TONG-NGOC-HOA, Bienhoa (S. V. N.), 07-06-54, EFF, 14471×56—98.

TORRES (Angel), Cedrillas (Espagne), 12-09-18, NAT, 9684×58—12.

TORRES, née BENITO, Beceite (Espagne), 02-05-24, NAT, 9684×58—12.

TORRES (Emilienne), Decazeville (Aveyron), 28-05-47, EFF, 9684×58—12.

TOTH (Alexandre), Felsogalla (Hongrie), 19-04-13, NAT, 9333×58—59.

TOTH, née VIELAND, Felsogalla (Hongrie), 06-03-15, NAT, 9333×58—59.

TYMCZYSZYN (Artemius-Marcel), Didylivo (Pologne), 02-11-90, NAT, 9116×58—36.

TYMCZYSZYN, née JANOW, Baniunyn (Pologne), 17-08-98, NAT, 9116×58—36.

URICH, née MEYER, Quierschied (Sarre), 09-03-22, NAT, 9334×58—57.

VALENTINO (Giuseppe), Racconigi (Italie), 02-08-24, NAT, 8836×58—62.

VALERO (Felice), Turin (Italie), 06-10-05, NAT, 6217×53—75.

VALERO (Carlo), Turin (Italie), 09-06-39, EFF, 6217×53—75.

VALERO (Clelia), Turin (Italie), 16-01-41, EFF, 6217×53—75.

VAROSIO (Vittorio), Acqui (Italie), 27-04-01, NAT, 7354×58—13.

VAROSIO, née FERRARO, Montaldo-Bormida (Italie), 12-11-03, NAT, 7354×58—13.

VENDITTI (Pierino), Sora (Italie), 15-08-38, NAT, 9692×58—57.

VENNETTILLI (Corrado), Casalvieri (Italie), 13-10-21, NAT, 7882×57—75.

VENNETTILLI, née SCIACCHITANO, Tunis (Tunisie), 10-04-18, NAT, 7882×57—75.

VENNETTILLI (Fausto), Tamines (Belgique), 19-01-49, EFF, 7882×57—75.

VENTURINI (Eugène), Saint-Pietro-Natizone (Italie), 01-07-95, NAT, 9335×58—57.

VERBIC (Gabriel), Dolenji-Logatec (Yougoslavie), 12-03-26, NAT, 14240×57—98.

VIDAL, née SOLER, Vera (Espagne), 18-12-03, NAT, 9694×58—66.

VIDAL (Luis), Orense (Espagne), 10-11-08, NAT, 7774×58—31.

VIDAL, née PEREZ, Verin (Espagne), 21-07-08, NAT, 7774×58—31.

VIDAL (Juan), Toulouse (Haute-Garonne), 24-06-45, EFF, 7774×58—31.

VINCI (Joseph), Tunis (Tunisie), 24-07-34, NAT, 12661×57—95.

VIRTIC (Jean), Vas (Yougoslavie), 28-07-21, NAT, 8694×58—57.

VIRTIC, née SIMENC, Boulay (Moselle), 16-06-25, NAT, 8694×58—57.

VOITOT, née ALBERTI, Montechiari (Italie), 07-04-21, NAT, 9502×58—25.

VO THANH LAN, Phuoc-Vinh-Tay (Sud-Viet-Nam), en 1933, REI, 15259×56—99.

VO THI DAM, Phuoc-Vinh-Tay (Sud-Viet-Nam), 25-10-52, EFF, 15259×56—99.

VO THI LANG, Phu-Nhuan (Sud-Viet-Nam), 29-06-55, EFF, 15259×56—99.

VO VAN DUONG, Phu-Vinh (Centre-Viet-Nam), 10-01-22, NAT, 14241×57—75

VO VAN DUONG (Denise), Constance (Allemagne), 30-04-47, EFF, 14241×57—75.

VO VAN DUONG (Amélie), Constance (Allemagne), 23-08-48, EFF, 14241×57—75.

VO VAN DUONG (Christian), Paris (14e), 26-05-50, EFF, 14241×57—75.

WENZKE, née BAILLY, Arneke (Nord), 15-09-85, REI, 23777×49—59.

WIERDAK (Antoine), Draganowa (Pologne), 22-03-01, NAT, 7614×55—75.

WIERDAK, née LEBEDYK, Biala (Pologne), 26-04-03, NAT, 7614×55—75.

WIERZBA (François), Pogorzyce (Pologne), 28-12-20, NAT, 7629×58—62.

WIERZBA, née BACHEROWICZ, Konin (Pologne), 12-01-29, NAT, 7629×58—62.

WIERZBA (Vitold), Wattensted (Allemagne), 20-12-46, EFF, 7629×58—62.

WIERZBA (Richard), Loison-sous-Lens (Pas-de-Calais), 29-05-50, EFF, 7629×58—62.

WOJTOWICZ (Antoni), Bobrowe (Pologne), 08-06-09, NAT, 5949×58—67.

WOJTOWICZ, née BERNAKIEWICZ, Lwow (Pologne), 06-08-28, NAT, 5949×58—67.

WOJTOWICZ (Elisabeth), Strasbourg (Bas-Rhin), 12-02-46, EFF, 5949×58—67.

WOJTOWICZ (Zygmunt), Strasbourg (Bas-Rhin), 26-09-47, EFF, 5949×58—67.

WOJTOWICZ (Jean-Marie), Strasbourg (Bas-Rhin), 28-09-50, EFF, 5949×58—67.

WRTAL (Johann), Meedl (Tchécoslovaquie), 30-09-19, NAT, 9595×58—67.

YAFET (David), Istanbul (Turquie), 08-09-08, NAT, 6010×58—75.

ZABOUDSKY, née IGNATOVITCH, Vilna (Russie), 19-05-02, NAT, 10333×58—75.

ZAGORSKI (Stanislas), Blayowa (Pologne), 17-06-20, NAT, 9705×58—57.

ZAGORSKI, née MYNARCZYK, Parczow (Pologne), 22-06-26, NAT, 9705×58—57.

ZAGORSKI (Edith), Eblange (Moselle), 27-03-47, EFF, 9705×58—57.

ZAGORSKI (Yolande), Eblange (Moselle), 25-07-51, EFF, 9705×58—57.

ZAGORSKI (Jean-Marie), Creutzwald (Moselle), 17-12-53, EFF, 9705×58—57.

ZANLORENZI (Giovanni), Piombino Dese (Italie), 07-09-10, NAT, 9286×55—01.

ZANLORENZI, née MARCATO, Piombino Dese (Italie), 20-06-21, NAT, 9286×55—01.

ZANLORENZI (Odette), Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie), 08-11-51, EFF, 9286×55—01.

ZANLORENZI (Jeanine), Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie), 03-09-53, EFF, 9286×55—01.

ZANLORENZI (Serge), Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie), 12-09-54, EFF, 9286×55—01.

ZARETSKY (Stanislas), Irkoutsk (Russie), 14-08-26, NAT, 7777×58—78.

ZAVRSEK (Josefa), Trboje (Yougoslavie), 21-05-27, NAT, 9410×58—75.

ZEISKE (Joseph), Burowice (Pologne), 11-09-22, NAT, 9341×58—59.

ZEISKE, née SKRZYPCZAK, Wanne (Allemagne), 13-07-20, NAT, 9341×58—59.

ZIMMERMANN (Heinz), Berlin (Allemagne), 30-10-23, NAT, 9074×54—26.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

DI TACCHIO (Charles). — DI TACCHIO (Cataldo), Corato (Italie), 09-04-16, 2630×58—38.

KETZEL (Michel). — KETZEL (Hartmut), Plauen (Allemagne), 11-12-44, 14035×56—78.

MALISAC (Paul). — MALISZCZAK (Paul), Kostarowce (Pologne), 20-07-10, 2479×58—68.

MALISAC (Sophie). — MALISZCZAK (Sophie), Kostarowce (Pologne), 06-03-14, 2479×58—68.

MELNIQUE (Michel). — MELNYCZUK (Michel), Wojnyliw-Palikiwka (Ukraine), 19-05-27, 13444×57—59.

THOMASIN (Artemius-Marcel), — TYMCZYSZYN (Artemius-Marcel), Didylivo (Pologne), 02-11-90, 9116×58—36.

THOMASIN (Agathe). — TYMCZYSZYN (Agathe), Baniunyn (Pologne), 17-08-98, 9116×58—36.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent:

BECK (Pascal), Genève (Suisse), 01-07-34, LIB (1), 18294×54—99.

BEY (Charles), Amneville (Moselle), 15-09-07, AUT (1), 13241×57—99.

BOEHM (Léon), Wilwisheim (Bas-Rhin), 30-05-31, AUT, 11216×57—99

BOULIER (René), Hvidovre-Copenhague (Danemark), 07-09-48, LIB, 9599×57—99.

BOULIER (Anita), Hvidovre-Copenhague (Danemark), 27-06-51, LIB, 9599×57—99.

BRUNIER (Michel), Paris (18e), 11-01-36, LIB, 519×58—99.

CAESTECKER (Claude), Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 13-11-39, LIB, 9222×57—99

KREMER (Roland), Sarreguemines (Moselle), 03-09-35, LIB, 13227×57—99.

MARTIGNONI (Robert), Saint-Quentin-de-Caplong (Gironde), 11-02-34, LIB, 5848×54—99.

MARTIGNONI, née AUBERSON, Gressy (Suisse), 22-01-37, LIB, 5848×54—99.

MARTIGNONI (Michel), Genève (Suisse), 01-05-57, LIB, 5848×54—99.

METRAL (Pierre), Genève (Suisse), 18-07-36, AUT, 4055×58—99.

THIEL, née FRISCH, Lorry-les-Metz (Moselle), 03-01-25, LIB, 12505×57—99.

WETTLING (Ernst), Mannheim (Allemagne), 31-07-07, LIB, 41360×36—99.

WETTLING, née WETTLING, Ludwigshafen-am-Rhein (Allemagne), 03-12-13, LIB, 41360×36—99.

WETTLING (Erika), Mannheim (Allemagne), 30-07-38, LIB, 41360×36—99.

WETTLING (Hans), Ludwigshafen-am-Rhein (Allemagne), 18-03-43, LIB, 41360×36—99.

WOLFF (Hubert), Strasbourg (Bas-Rhin), 18-08-38, LIB, 11291×52—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 25 novembre 1958, à quinze heures.

Ordre du jour.

1. — Statut et compétence des experts de la coopération technique.

Rapport et projet d'avis présentés par M. Roger Millot, au nom de la commission de la production industrielle.

2. — Mise en œuvre des programmes d'action régionale et la notion de région de programme.

Rapport et projet d'avis présentés par M. Jules Milhau, au nom de la commission des économies régionales.

3. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des arsenaux, établissements et services du ministère des armées (terre).

Second concours propre au ministère des armées (terre).

Un arrêté en date du 20 octobre 1958 (*Journal officiel* du 26 octobre 1958, page 9783) a fixé au 12 janvier 1959 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des établissements et services extérieurs du ministère des armées (terre).

Le second concours propre au ministère des armées (terre), dont le règlement (conditions de participation, constitution des dossiers) et le programme font l'objet de deux arrêtés en date du 23 avril 1956 (*Journal officiel* du 25 avril 1958, pages 3959 et 3960), est ouvert pour dix places (dont une pour la direction des poudres et deux pour la direction centrale des essences des armées).

Peuvent participer à ce concours:

1° Les fonctionnaires et agents de l'ordre administratif du ministère des armées (terre) et des directions des poudres et des essences, ainsi que les sous-officiers de l'armée de terre en activité, répondant les uns et les autres aux conditions fixées par l'arrêté susvisé du 23 avril 1956;

2° Les sous-officiers rayés des cadres réunissant au moins cinq ans de services et titulaires d'un brevet d'arme ou de spécialité leur ayant ouvert droit à l'échelle de solde n° 3 au moins;

3° Les anciens combattants d'Indochine ou de Corée bénéficiaires du décret n° 54-1262 du 21 décembre 1954, sous réserve que les services militaires accomplis en Corée pendant la période des opérations de guerre ou en Indochine postérieurement au 15 septembre 1945, augmentés s'il y a lieu de services civils de l'ordre administratif effectués dans l'administration militaire (terre), forment un total minimum de trois ans.

Les candidats à ce concours doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite ou susceptibles d'être validés pour la retraite sans que ce recul permette aux candidats de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier.

Les conditions de dépôt des candidatures des candidats visés au paragraphe 1° ont été fixées par une circulaire diffusée dans les divers établissements ou services de l'administration militaire.

Les dossiers de candidature des sous-officiers rayés des cadres et des anciens combattants d'Indochine ou de Corée non actuellement en fonction dans l'administration militaire (terre), ou au moins la demande de participation au concours sur papier libre, qui serait complétée ultérieurement par les autres pièces du dossier, seront adressés directement par les intéressés, de façon à parvenir avant le 8 décembre 1958 à l'adresse suivante: ministère des armées (terre), direction des personnels civils, 9e bureau, 10, rue Saint-Dominique, Paris (7e), où tous renseignements utiles complémentaires pourront être demandés.

Ministère de la construction.

Avis relatif au prix de vente de diapositifs kodachromes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 novembre 1958:

Page 10012, 2e colonne, supprimer les lignes 9, 10 et 11.

Dernier alinéa, lire: « une remise de 20 p. 100 est accordée aux administrations ».

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques.

En vue du recrutement de 200 contrôleurs des installations électromécaniques, aura lieu les lundi 9 et mardi 10 février 1959 un concours ouvert aux candidats masculins et comprenant les épreuves suivantes:

Epreuves obligatoires: composition française, mathématiques, physique.

Epreuves facultatives: épreuve manuelle (tour et lime), dessin, électricité industrielle, technologie, langue vivante étrangère.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ou d'un des diplômes ou certificats techniques admis en dispense.

Les candidats doivent être âgés au 1er janvier 1959 de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus. La limite d'âge supérieure de vingt-six ans peut être reculée, jusqu'au maximum de quarante ans, d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones, qui, sur simple demande, fourniront gratuitement le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les diplômes ou certificats admis en dispense de la première partie du baccalauréat ainsi que les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les demandes de participation à ce concours de contrôleur des installations électromécaniques doivent être transmises à la direction des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département, et au plus tard le 12 janvier 1959, date de clôture des inscriptions.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, s'adresser à la direction régionale des services postaux, 110, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES

COMMERCE SPECIAL. — TABLEAU PAR

IMPORTATIONS

Mois d'octobre 1958.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la Nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Octobre 1958.		Septembre 1958.		Octobre 1958.		Septembre 1958.	
	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal..	22.508	5.007	17.502	5.888	4.167	1.096	3.384	1.082
2. Produits du règne végétal:								
Céréales	22.795	50.180	29.404	33.467	542	2.469	698	1.572
Autres produits du règne végetal	51.056	127.046	49.691	116.109	5.346	15.570	5.497	13.710
3. Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	10.252	11.364	5.437	10.283	1.159	2.114	688	1.863
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	93.655	176.122	104.178	127.421	6.143	18.575	6.695	13.625
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc	1.235.898	10.312	1.125.591	9.196	11.986	131	10.934	111
Produits pétroliers	2.507.345	100.709	2.601.782	71.810	24.358	1.007	25.523	761
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	436.779	226.368	382.002	267.773	4.779	2.897	3.831	2.602
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	17.472	143	19.973	153	3.041	58	2.902	37
Produits des industries parachimiques	49.618	4.840	42.986	12.328	3.365	412	2.936	560
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	14.309	3.881	12.418	6.106	3.947	861	3.414	1.370
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	6.679	977	6.334	864	2.370	410	2.331	387
9. Et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	117.514	66.539	104.628	64.598	3.408	1.812	2.956	1.835
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	106.815	2.314	98.516	2.293	6.508	247	5.974	262
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	38.647	8.452	39.109	4.822	9.811	2.697	9.800	1.219
Filés, fils et ficelles	824	48	597	57	235	11	175	6
Tissus et autres articles textiles	893	26	788	24	1.013	34	893	34
Articles confectionnés en tissu; bonneterie..	3.728	932	3.602	958	722	83	642	90
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	185	17	114	13	237	22	170	15
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	20.806	1	32.698	38	1.228	1	1.400	2
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	24	2	35	2	1.375	70	835	67
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers (ex chap. 73)	133.970	2.787	123.405	3.296	6.344	360	5.766	453
Métaux communs non ferreux	23.974	8.700	22.899	8.314	6.837	1.676	6.375	1.963
Ouvrages en métaux	3.678	449	2.876	381	1.689	48	1.429	21
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	18.215	37	16.537	93	16.617	10	15.118	34
Construction électrique	2.065	6	1.939	15	3.044	4	2.877	7
17. Matériel de transport	8.155	69	8.393	11	3.718	13	3.004	2
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	199	»	239	»	1.405	1	1.388	2
Instruments de musique	72	»	57	»	155	»	142	»
19. Armes et munitions	18	»	7	»	51	»	21	»
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	223	18	191	28	238	9	185	11
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	39	»	67	»
Total	4.948.671	816.355	4.853.928	746.351	135.877	52.698	128 050	43.793
Total des importations du mois d'octobre 1957					122.752	44.354		

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES

EXPORTATIONS

Mois d'octobre 1958.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la Nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Octobre 1958.		Septembre 1958.		Octobre 1958.		Septembre 1958.	
	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal..	4.893	8.726	5.089	6.776	1.254	2.544	1.221	1.844
2. Produits du règne végétal	119.662	96.872	117.000	50.612	3.737	3.725	3.158	2.006
3. Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	4.885	3.217	5.537	3.285	567	489	602	577
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs:								
Boissons	23.174	17.394	20.480	16.513	5.899	1.404	5.159	1.255
Produits des industries alimentaires; tabacs..	30.354	33.503	26.691	40.092	2.905	4.059	2.474	4.934
5. Produits minéraux	2.351.181	410.600	2.280.150	331.278	10.242	5.175	10.680	4.162
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	50.567	12.842	46.039	14.924	3.697	592	3.156	608
Produits des industries parachimiques	216.691	37.894	172.181	41.943	7.236	5.336	5.841	4.646
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	4.565	3.670	3.682	2.769	2.179	1.888	1.675	1.317
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	3.905	931	2.495	728	2.770	673	2.255	493
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	68.976	30.706	95.733	31.609	2.031	1.423	1.734	1.200
10. Matières servant à la fabrication du papier: papier et ses applications	10.339	10.667	9.593	8.214	2.790	1.943	2.186	1.409
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	14.050	659	12.690	462	4.254	159	3.520	119
Filés, fils et ficelles	3.920	1.335	3.007	865	4.921	844	3.613	523
Tissus et autres articles textiles	1.591	4.600	1.281	3.083	3.747	5.338	3.151	3.489
Colis postaux contenant des produits textiles.	66	312	52	212	381	734	284	491
Articles confectionnés en tissus; bonneterie.	3.831	4.137	2.121	3.149	1.988	5.856	1.799	4.281
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux, éventails	336	1.415	252	1.379	549	1.462	480	1.381
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	19.527	15.958	20.016	10.760	2.059	1.271	1.765	860
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	18	86	12	13	997	855	981	441
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers (ex-chap. 73)	501.707	66.619	404.670	62.846	25.307	4.394	20.549	3.876
Métaux communs non ferreux	10.062	1.366	12.212	865	2.014	462	2.277	264
Ouvrages en métaux	12.144	19.369	13.170	11.102	2.418	4.576	2.580	2.892
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	8.776	6.684	6.548	4.216	7.631	4.854	5.746	2.989
Construction électrique	6.456	3.300	5.136	2.359	4.319	2.905	3.913	1.972
17. Matériel de transport:								
Voitures automobiles, cycles, etc.	21.191	12.325	15.687	6.626	10.815	7.179	7.797	3.890
Autre matériel de transport	65.719	1.593	2.125	912	7.790	1.062	833	574
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	230	202	178	161	1.396	629	1.002	505
Instruments de musique	83	98	90	68	325	271	287	187
19. Armes et munitions	191	110	124	109	91	78	71	79
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	330	699	308	618	560	636	405	473
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	474	11	557	13
00. Colis postaux et envois par la poste autres	122	1.747	97	1.373	460	1.386	347	1.225
Total	3.579.875	809.636	3.284.735	659.921	127.853	75.118	102.107	55.005
Total des exportations du mois d'octobre 1957					109.546	59.766		

COMMERCE EXTERIEUR

Mois d'octobre 1958.

Importations	188,6 milliards de francs (dont or industriel : 0,1).
Exportations	203,0 milliards de francs (dont or industriel : 0,1).
Balance	+ 14,4 milliards de francs.

Se décomposant comme suit :

Pays étrangers.		*Zone franc.*	
Importations	135,9 milliards de francs (dont or industriel : 0,1).	Importations	52,7 milliards de francs (dont or industriel : néant).
Exportations	127,9 milliards de francs (dont or industriel : 0,1).	Exportations	75,1 milliards de francs (dont or industriel : néant).
Balance	— 8,0 milliards de francs.	Balance	+ 22,4 milliards de francs.

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	94 p. 100.
Avec la zone franc	142 p. 100.
Au total	108 p. 100.

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

1957

	Janvier	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	162,4	147,5	161,4	154,9	154,4	147,9	147,8	125,8	122,8	122,7	125,4	153,6	143,9
Importations de la zone franc	46,5	35,9	43,2	45,0	47,4	47,0	41,4	42,2	37,3	44,4	51,2	57,4	44,9
Importations totales	208,9	183,4	204,6	199,9	201,8	194,9	189,2	168,0	160,1	167,1	176,6	211,0	188,8
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	101,2	93,0	109,9	101,1	103,0	98,4	103,1	81,7	92,1	109,5	112,6	128,5	102,8
Exportations vers la zone franc	59,4	50,6	56,2	54,1	54,6	48,5	51,6	50,5	43,5	59,8	59,0	67,4	54,6
Exportations totales	160,6	143,6	166,1	155,2	157,6	146,9	154,7	132,2	135,6	169,3	171,6	195,9	157,4
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	62	63	68	65	67	67	70	65	75	89	90	83	71
Avec la zone franc	128	141	130	120	115	103	125	120	117	135	115	117	122
Au total	77	78	81	78	78	75	82	79	85	101	97	93	83

1958

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	155,6	140,4	163,3	152,9	159,1	150,8	140,2	116,6	128,0	135,9			144,3
Importations de la zone franc	60,5	53,8	60,7	58,4	59,6	57,1	54,8	45,4	43,8	52,7			54,7
Importations totales	216,1	194,2	224,0	211,3	218,7	207,9	195,0	162,0	171,8	188,6			199,0
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	111,7	109,2	116,5	107,6	103,4	115,3	112,3	90,9	102,1	127,9			109,7
Exportations vers la zone franc	63,4	64,9	70,1	64,3	56,8	66,0	68,0	56,0	55,0	75,1			64,0
Exportations totales	175,1	174,1	186,6	171,9	160,2	181,3	180,3	146,9	157,1	203,0			173,7
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	72	78	71	70	65	76	80	78	80	94			76
Avec la zone franc	105	121	115	110	95	116	124	123	126	142			117
Au total	81	89	83	81	73	87	92	91	91	108			87

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme de la Fabrique de Fer de Maubeuge

CAPITAL : 450.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A LOUVROIL (NORD)

Registre du commerce : Avesnes n° 57-B 29.

Obligations 4 0/0 1943.

Quinzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 180 obligations devant être amorties le 1er décembre 1958.

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.246.000.000 DE FRANCS

FONDÉE EN 1889

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 12930.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 (émission 1950).

Amortissement du 15 décembre 1958 (8e année).

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 530 obligations 6 1/2 0/0 1950 sorties au tirage du 3 novembre 1958 et 32 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse par la société depuis le début de l'amortissement ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs et sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement ; ces dernières séries comprennent également des titres rachetés en Bourse.

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

3.815 à 4.154 (51) — 10.248 à 11.218 (56) — 13.347 à 13.775 (54) — 16.296 à 17.143 (55) — 19.638 à 20.016 (52) — 31.095 à 31.656 (58) — 51.317 à 51.864 (57).

Les obligations sorties au tirage du 3 novembre 1958 seront remboursables, sans frais, à partir du 15 décembre 1958, coupon au 15 décembre 1959 attaché, à raison de 10.000 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants :

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province :

Et à la Banque commerciale d'Annecy (Laydernier et Ce), à Annecy.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 9.600 F ; prime de remboursement, 400 F.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève pour cet amortissement à 44 F

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.

SIÈGE SOCIAL : 9, COURS DE VERDUN, A LYON

SIÈGE ADMINISTRATIF : 23, RUE BALZAC, A PARIS

R. C. : Lyon n° 54-B 713 ; Paris n° 54-B 8138.

Obligations de 10.000 F 5 1/2 0/0 1953.

Sixième annuité d'amortissement : échéance du 15 janvier 1959.

Série des 16.667 obligations sorties au tirage qui a eu lieu au Crédit lyonnais, à Paris, le 3 novembre 1958.

103.207 à 119.873 inclus,

remboursables, sans frais, à partir du 15 janvier 1959, à 12.420 F, coupon n° 7 attaché, et ne porteront plus intérêt à partir de cette date, aux établissements et banques ci-après désignés, à leurs sièges, succursales et agences en France :

Crédit lyonnais ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Crédit commercial de France ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Société marseillaise de crédit ;
Société lyonnaise de dépôts ;
MM. Cottet et Ce, à Lyon ;
Union des mines.

Le coupon n° 6, à échéance du 15 janvier 1959, sera payable à 671 F net.

Séries sorties aux précédents tirages et dans lesquelles figurent des obligations qui n'ont pas été présentées au remboursement.

Echéance du 15 janvier 1954 : nos 19.944 à 36.610, remboursables à 10.980 F, coupon n° 2 attaché.
Echéance du 15 janvier 1955 : nos 182.651 à 199.317, remboursables à 11.220 F, coupon n° 3 attaché.
Echéance du 15 janvier 1956 : nos 239.974 à 256.640, remboursables à 12.340 F, coupon n° 4 attaché.
Echéance du 15 janvier 1957 : nos 181.480 à 182.650 et 199.318 à 214.813, remboursables à 12.860 F, coupon n° 5 attaché.
Echéance du 15 janvier 1958 ; nos 256.641 à 273.307, remboursables à 12.620 F, coupon n° 6 attaché.

Coupons échus : n° 1, à 599 F, au 15 janvier 1954.
— n° 2, à 611 F, au 15 janvier 1955.
— n° 3, à 667 F, au 15 janvier 1956.
— n° 4, à 693 F, au 15 janvier 1957.
— n° 5, à 681 F, au 15 janvier 1958.

ARJOMARI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 576.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)

R. C. : Seine 55-B 9442.

Obligations 6 1/2 % 1957 de 10.000 F.

Premier tirage effectué le 13 novembre 1958.

Liste numérique de la série comprenant les 756 obligations sorties à ce tirage (756 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

4.254 à 5.009

Les obligations amorties à ce tirage seront remboursables à partir du 15 décembre 1958, à raison de 10.506 F.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 11 février 1958.)*

SOCIETE FIVES-LILLE-CAIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.420.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE MONTALIVET, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 2384.

EMPRUNT 4 1/2 0/0 1946

DE LA

Société française de constructions mécaniques (Anciens établissements Cail).

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage du 28 octobre 1958 et remboursables à partir du 15 décembre 1958, coupons n° 13 du 15 décembre 1959 et suivants attachés, à raison de 5.000 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.604 et 605	1957	6.783 à 787	1957	8.394 et 395	1958
6.617 et 618	1957	6.798	1957	8.401 à 407	1958
6.620	1957	6.808 à 812	1957	8.414 à 444	1958
6.645 et 646	1957	6.816 à 820	1957	8.460 à 469	1958
6.675 à 678	1957	8.191 à 195	1955	8.480 à 497	1958
6.698 à 703	1957	8.343 à 347	1958	9.691	1956
6.721 et 722	1957	8.351 et 352	1958	9.693 et 694	1956
6.731 à 738	1957	8.354 à 358	1958	9.707 à 711	1956
6.746 à 748	1957	8.360 à 363	1958	9.729	1956
6.758 à 771	1957	8.365 à 370	1958	9.791 et 792	1956
6.776 à 780	1957	8.376 à 389	1958		

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris,

et dans leurs succursales et agences.

SOCIETE ANONYME DES USINES DIOR

AU CAPITAL DE 252.630.000 F

SIÈGE SOCIAL : SAINT-NICOLAS, PRÈS GRANVILLE (MANCHE)

R. C. : Granville n° 54-B 7.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Troisième tirage (12e amortissement) effectué le 12 novembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 833 obligations sorties à ce tirage (278 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNEES DE REMBOURSEMENT
7.274 à 8.265	57
10.053 à 11.515	58
17.150 à 18.664	56

Les obligations amorties au tirage du 12 novembre 1958 seront remboursables à partir du 15 décembre 1958.

L'ETOILE DE L'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 102.340.000 F

SIÈGE SOCIAL : THOUARS (DEUX-SÈVRES)

Registre du commerce : Bressuire n° 55-B 2.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 77 obligations 4 0/0 1945 dont l'amortissement est prévu pour le 15 novembre 1958. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été effectués par rachat en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

Compagnie Générale d'Entreprises Electriques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 640.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 48, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 5361.

Amortissement du 15 décembre 1958 des obligations 4 1/4 0/0 1946.

La Compagnie générale d'entreprises électriques informe MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 émises en 1946 que, conformément aux conditions de l'émission, elle a procédé au rachat en Bourse des 162 obligations dont l'amortissement est fixé au 15 décembre 1958. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

SOCIETE DES CIMENTS CHIRON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 236.950.000 F

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE PASTEUR, CHAMBERY (SAVOIE)

R. C. : Chambéry n° 56-B 72.

Obligations 5 1/2 0/0 1943 de 2.000 F.

Il est rappelé que les obligations émises en décembre 1943, numérotées de 1 à 3.500, démunies de coupons, ont été appelées le 15 juin 1952 à l'échange titre pour titre, sans conformité de numéros, contre de nouvelles obligations numérotées à partir de 3.501.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations nouvelles amorties au tirage du 4 novembre 1958 et remboursables, à partir du 15 décembre 1958, à 2.000 F ;

Des obligations nouvelles amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.525 à 3.528	57	4.766 à 4.769	57	5.178 à 5.182	57
3.723 à 3.727	58	4.783 à 4.787	58	5.186 à 5.190	56
3.790 à 3.794	57	4.822 à 4.826	57	5.340 à 5.344	56
3.814 à 3.818	58	4.837 à 4.841	57	5.353 à 5.359	58
3.871 à 3.875	58	4.864 à 4.868	58	5.367 à 5.371	58
3.876 à 3.878	57	4.880	58	5.410 à 5.414	57
3.999 à 4.003	58	4.895 à 4.898	58	5.415 à 5.419	57
4.029 à 4.033	58	4.936 à 4.939	56	5.425 à 5.429	57
4.074 à 4.078	58	4.955 à 4.959	58	5.440 à 5.444	57
4.166 à 4.170	57	4.960 et 4.961	57	5.456 à 5.460	58
4.196 à 4.198	58	5.004 à 5.008	56	5.466 à 5.470	58
4.356 à 4.359	58	5.009 à 5.013	57	5.517 à 5.521	57
3.370 à 4.374	58	5.014 à 5.018	56	5.566 et 5.567	58
4.418	58	5.024 à 5.028	57	5.568 à 5.572	56
4.469 à 4.471	56	5.050 à 5.054	57	5.598 à 5.602	57
4.551 et 4.552	57	5.055 à 5.059	58	5.677 à 5.681	57
4.609 à 4.613	56	5.066 à 5.070	56	5.759 à 5.761	58
4.654 à 4.656	56	5.080 à 5.084	57	5.772 à 5.776	58
4.657 à 4.661	56	5.136 à 5.140	55	5.817 à 5.820	54
4.747 à 4.751	57	5.155 à 5.159	58	5.822 à 5.826	56
4.752 à 4.756	58				

Liste numérique des obligations anciennes non présentées à l'échange, auxquelles ont été appliqués les numéros des obligations nouvelles amorties avant délivrance.

7 et 8 (58) — 496 (58) — 820 (54) — 821 (58) — 1.366 à 1.370 (55) 1.405 (55) — 1.428 (55) — 1.451 (55) — 2.803 (58).

ETABLISSEMENTS NEYRPIC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 159, COURS DE LA LIBÉRATION, GRENOBLE
Registre du commerce : Grenoble n° 54-B 192.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 5.000 F.

Les 100 obligations prévues au tableau d'amortissement pour être remboursées le 15 janvier 1959 ayant été rachetées en Bourse par la société, il n'a pas été procédé au tirage au sort.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bonnart (Frédéric-François-Alfred-Ernest), né le 16 février 1927 à Roye (Somme), demeurant 30, allée des Sapins, à Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Annick, née le 10 mars 1951 à Soisy-sous-Montmorency ; Catherine, née le 3 janvier 1953 à Paris (12e), et Dominique, né le 17 janvier 1958 à Paris (6e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de Simonnet, pour s'appeler à l'avenir Bonnart-Simonnet.

M. Jacques-Pierre Lefèvre, né le 2 avril 1916 à Neuilly-sur-Seine, et Mme Jacqueline-Florence-Marie Decour, son épouse, née le 30 avril 1923 à Paris (8e), demeurant à Orgeval (Seine-et-Oise), chemin du Ru, pour eux-mêmes et leurs quatre enfants mineurs : Marie-Caroline-Françoise Lefèvre, née à Courbevoie (Seine) le 26 mars 1946 ; Jérôme-Jean-Jacques Lefèvre, né le 3 juillet 1947 à Paris (8e) ; Olivier-Pierre-Edouard Lefèvre, né le 29 janvier 1950 à Paris (8e), et Antoine-Guy-Pierre Lefèvre, né le 6 janvier 1957 à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter le nom de Decour au nom patronymique de Lefèvre.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Cantal.

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

d'uranium et substances radioactives connexes.

Par pétition sur timbre en date du 21 octobre 1958, M. Mathian (Jean), domicilié aux mines de Saint-Bel, à Saint-Pierre-la-Palud (Rhône), directeur du département des mines de la Société anonyme des manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes portant sur partie du territoire du département du Cantal.

Les limites du permis sont déterminées par le périmètre d'un polygone A B C D E F G A dont les sommets et côtés sont définis comme suit :

Sommet A. — Point situé sur la rive Sud de la rivière Cère à son confluent avec le ruisseau de la Vergne.

Sommet B. — Point de rencontre de l'axe de la route nationale n° 120 et de la limite des départements du Cantal et de la Corrèze, lieudit Malpas, commune de Montvert.

Sommet C. — Axe du clocher de l'église de Montvert.

Sommet D. — Axe du clocher de l'église de Laroquebrou.

Sommet E. — Angle Sud de la maison appartenant à M. Verdier (Marcel), lieudit Maroncle, section E, parcelle n° 239 du cadastre de la commune de Saint-Gerons.

Sommet F. — Angle Nord-Ouest de la maison appartenant à M. Boissiere (Jules), lieudit la Quille, section F, parcelle n° 550 du cadastre de la commune de Siran.

Sommet G. — Angle Sud-Ouest de la maison appartenant à Mme veuve Gouzon (Louis), lieudit Viale Arnoux, section A, parcelle n° 606 du cadastre de la commune de Siran.

Les côtés BC, CD, DE, EF, FG, GA sont des segments de droite.

Le côté AB est constitué par la limite des départements du Cantal et de la Corrèze.

La superficie comprise à l'intérieur de ces limites est d'environ 36 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 3 décembre 1958 au 3 janvier 1959.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture du Cantal, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Cantal, soit adressées par lettre recommandée au préfet du Cantal.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Cantal avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 3 janvier 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture du Cantal avant l'expiration d'un délai de quinze jours, à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 19 janvier 1959.

Elles ne seront recevables que pour autant qu'elles ne porteront pas sur une région déjà soumise à enquête publique à la demande d'un tiers pétitionnaire, et pour laquelle le délai de présentation des demandes en concurrence serait dépassé.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société anonyme de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, 1 *bis*, place des Saussaies, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet du Cantal.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture du Cantal huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*. En outre, pendant cette durée, il paraîtra deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux locaux d'annonces légales.

Aurillac, le 13 novembre 1958.

Le préfet,
ROBERT PISSERE.

Préfecture de la Lozère.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines

Par pétition en date du 17 octobre 1958, M. Granjon (Denis), directeur de la Compagnie française des minerais d'uranium, agissant au nom et pour le compte de cette société anonyme, dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de mines pour uranium.

Le permis de recherches sollicité est délimité comme suit :

Au Nord et à l'Ouest, par la limite des départements du Cantal et de la Lozère, entre les points A et B définis comme suit :

A. — Borne indiquant la limite des départements Lozère et Cantal sur la route n° 589 allant de Chaudes-Aigues à Saint-Chély-d'Apcher :

X = 658,4 Y = 280,9.

B. — Borne indiquant la limite des départements Lozère et Cantal sur la route D. 50 allant du Malzieu à Lorcières :

X = 675,5 Y = 293.

A l'Est, par une ligne brisée B C D joignant le point B aux points C et D définis comme suit :

C. — Clocher de l'église de Blavignac :

X = 675 Y = 287,75.

D. — Point d'intersection de l'axe de la route D. 4 allant de la R. N. 9 au Malzieu et de l'axe du chemin desservant le hameau d'Orfeuille :

X = 674,4 Y = 286,1.

Au Sud, par une ligne brisée D E F A joignant le point D au point A ci-dessus défini par l'intermédiaire des points E et F définis comme suit :

E. — Point d'intersection de l'axe de la route D 12 allant de Fournels à Albaret-le-Comtal et de l'axe du chemin desservant le hameau de Pouchastrain :

X = 661,7 Y = 282,6.

F. — Clocher de l'église de Saint-Juéry :

X = 659,25 Y = 281.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle d'environ 7.273 hectares entièrement située dans le département de la Lozère.

Une enquête sur cette demande sera ouverte pendant une durée d'un mois à partir de l'expiration d'un délai de huit jours francs suivant insertion du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Pendant toute la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations éventuelles et demandes en concurrence auxquelles la demande pourrait donner lieu et qui devront être formulées suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Mende, le 4 novembre 1958.

Le préfet.
L. SEGUY.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Association des jeunes de la Ville-aux-Clercs.** But: promouvoir, soutenir et développer les institutions d'éducation populaire de toute nature, telles que cercles d'étude, conférences, cours professionnels, bibliothèque, théâtre, cinéma, sports, organisation des loisirs, voyages d'étude. Siège social: au presbytère de la Ville-aux-Clercs (Loir-et-Cher).

29 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Cantine scolaire de l'école publique de Baillou.** But: fournir les jours de classe aux enfants de l'école publique un repas chaud à midi. Siège social: mairie de Baillou (Loir-et-Cher).

29 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la défense des intérêts des vieux travailleurs et retraités des commerces et industries de l'alimentation, cafés, hôtels, restaurants de France.** But: défendre les vieux travailleurs et retraités des commerces et industries de l'alimentation, cafés, hôtels, restaurants. Siège social: 198, avenue du Maine, à Paris.

30 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Etoile philatélique de Poissy et environs.** But: permettre aux philatélistes de se mieux connaître, de créer une bonne amitié entre tous et de faciliter, entre ses membres, les échanges amicaux de timbres-poste de tous les pays. Siège social: mairie de Poissy.

30 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour les études et recherches historiques.** But: encourager les études, recherches, publications historiques. Siège social: 37, avenue de Ségur, Paris.

30 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Union fraternelle de Linas-Leuville.** But: éducation morale, artistique, charitable et sportive de ses membres. Siège social: 5, rue Saint-Merry, Linas (Seine-et-Oise).

30 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association générale des familles de Bonneuil-sur-Marne (H. L. M.).** But: défense de tous les intérêts matériels et moraux des familles résidant à Bonneuil-sur-Marne. Siège social: cité H. L. M., bâtiment 15, Bonneuil-sur-Marne.

4 novembre 1958. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Foyer laïque d'éducation permanente de Bellegarde-d'Albi.** But: défense de la laïcité, action éducative et sociale en faveur des adultes et des enfants. Siège social: école publique de Bellegarde-d'Albi.

5 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Société sportive La Flèche luçonnaise.** But: développer, par l'emploi des sports, les forces physiques et morales des jeunes gens. Siège social: institution Notre-Dame, place Leclerc, Luçon (Vendée).

6 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Bureau d'informations et de prévisions économiques (B. I. P. E.).** But: mise en œuvre d'un système d'informations et de prévisions économiques, en liaison avec les entreprises, les établissements publics et les administrations. Siège social: 1, rue Euler, Paris.

6 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Société **Les Artisans.** But: société de jeux de boules et d'agrément. Siège social: place Carnot, à Baugé (Maine-et-Loire).

7 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saulnot-et-Malval (Haute-Saône).** But: subvenir aux frais de fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Saulnot-et-Malval (Haute-Saône).

[illegible] novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Expéditions sous-marines françaises (E. S. M. F.).** But: développer sous toutes ses formes la connaissance des régions sous-marines ou à caractère sous-marin, et notamment organiser et réaliser des expéditions sous-marines ou à caractère sous-marin dans toutes les parties immergées du monde, en particulier sur le Plateau continental français et ceux des territoires d'outre-mer de l'Union française, pour faire connaître les ressources minérales, animales et végétales qu'ils recèlent, tant en elles-mêmes que dans leurs rapports avec les arts industriels; susciter, organiser, effectuer des études et recherches scientifiques ou techniques, susceptibles de développer les connaissances sous-marines ou à caractère sous-marin. Siège social: 152, boulevard Saint-Germain, Paris.

12 novembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Lou Rebiroulet.** But: maintien et diffusion des danses et chants du folklore régional. Siège social: 8, rue de Metz, à Auch.

12 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Centre d'études techniques agricoles Centre-Ardennes.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: 1, avenue Pasteur, Charleville.

12 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Foyer rural de la Chapelle-aux-Brocs.** But: assurer le fonctionnement du foyer rural sur le plan éducatif et récréatif. Siège social: mairie de la Chapelle-aux-Brocs (Corrèze).

13 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Office international d'hygiène de l'habitat (O. I. H. H.).** But: effectuer toutes études, recherches, renseignements, documentation, contrôles de qualité, expertises, vérifications, orientation des usagers sur tous problèmes concernant l'hygiène générale appliquée. Siège social: 11, rue de l'Amiral-Mouchez, Paris.

13 novembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **L'Oiseau Club rennais.** But: rassembler les éleveurs amateurs de canaris et d'oiseaux de volières et les amis des oiseaux. Siège social: 24, rue de la Chalotais, Rennes.

14 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Ligue de Bretagne de billard.** But: encourager la pratique sportive du jeu de billard. Siège social: café Abiven, 39, rue de la République, Brest (Finistère).

15 novembre 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Amicale des sapeurs-pompiers de Vergèze.** But: secours aux sapeurs-pompiers et aide en vue du perfectionnement des sapeurs-pompiers. Siège social: foyer de la jeunesse, à Vergèze.

17 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Foyer artisanal de rééducation.** But: réadaptation d'enfants et d'adolescents en utilisant plus spécialement l'artisanat en reliure. Siège social: 10, rue des Filles-du-Calvaire, Paris.

18 novembre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Club de chiens guides d'aveugles de Roubaix.** But: former un club de dressage de chiens guides d'aveugles. Siège social: hôtel de ville, Grande-Place, Roubaix.

19 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des victimes d'accidents.** But: grouper les victimes d'accidents, aider à l'aboutissement de leurs revendications, proposer les moyens de diminuer le nombre des accidents quelle qu'en soit la nature. Siège social: 43, boulevard Saint-Martin, Paris.

19 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association « Angers plein air ».** But: organisation de colonies de vacances. Siège social: 2, rue Marceau, à Angers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 novembre 1958: page 10300, 1re colonne, 8e insertion, **Association amicale des sous-officiers de réserve interarmées de l'Aveyron.** Siège social, au lieu de: « caserne Rauch », lire: « caserne Burloup ».

MODIFICATIONS

24 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le Centre d'études pour la concentration des petites et moyennes entreprises du Marché commun change son titre qui devient: **Centre d'études pour la concentration des petites et moyennes industries du Marché commun,** et transfère son siège social du 91, rue Saint-Lazare, à Paris, au 10, rue Mayet, à Paris.

12 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des coopérateurs-constructeurs du clos la Garenne change son titre qui devient: **Association des copropriétaires de Fresnes.** Siège social: 52 à 82, avenue de la Division-Leclerc, Fresnes.

18 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union universelle pour le droit international et la paix** transfère son siège social du 31, rue Dumont-d'Urville, Paris, au 8 *bis*, rue de l'Arrivée, Paris.

19 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité ouvrier et professionnel pour le soutien de l'action du général de Gaulle change son titre qui devient: **Comité national ouvrier et professionnel pour le soutien de l'action du général de Gaulle,** et transfère son siège social du 15, rue du Louvre, Paris, au 4 *bis*, rue de Cléry, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.